



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2025-539

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

ARS OCCITANIE /

| | |
|--|---------|
| R76-2025-11-28-00058 - Arrêté autorisaion SESSAD Marcel Foucault Montpellier extension capacité (4 pages) | Page 3 |
| R76-2025-11-27-00004 - Arrêté autorisation Institut deficiant visuels IJA Toulouse extension capacité (5 pages) | Page 8 |
| R76-2025-11-28-00066 - Arrêté autorisation MAS Les Ferrieres à Bellegarde extension capacité (4 pages) | Page 14 |
| R76-2025-11-28-00059 - Arrêté autorisation SESSAD ARIEDA à Montpellier extension capacité (4 pages) | Page 19 |
| R76-2025-11-28-00060 - Arrêté autorisation SESSAD Bourneville à Montpellier extension capacité (4 pages) | Page 24 |
| R76-2025-11-28-00061 - Arrêté autorisation SESSAD du Cesda à Montpellier extension capacité (4 pages) | Page 29 |
| R76-2025-12-02-00006 - Arrêté cession autorisation Centre Accueil de Jour à ALBI (4 pages) | Page 34 |

ARS OCCITANIE / DIRECTION

| | |
|--|---------|
| R76-2025-12-03-00003 - Arrêté modificatif DGx P LymphoRac Prolongation 6 mois novembre2025 (65 pages) | Page 39 |
|--|---------|

SGAMI SUD /

| | |
|---|----------|
| R76-2025-12-04-00002 - ARRETE DELEGATION SIGNATURE EN MATIERE D ' ORDONNANCEMENT PREFET WITKOWSKI AU GCA BROWAEYS (3 pages) | Page 105 |
| R76-2025-12-04-00001 - ARRETE DELEGATION SIGNATURE EN MATIERE DES PREPARATIONS BUDGETAIRES PREFET WITKOWSKI AU GCA BROWAEYS (3 pages) | Page 109 |

SGAR Occitanie /

| | |
|--|----------|
| R76-2025-12-08-00001 - Arrêté portant habilitation de l'association "Conservatoire d'Espaces Naturels Occitanie" (CENO) pour participer au débat sur l'environnement au sein d'instances consultatives dans le cadre régional (3 pages) | Page 113 |
|--|----------|

ARS OCCITANIE

R76-2025-11-28-00058

Arrêté autorisaion SESSAD Marcel Foucault
Montpellier extension capacité

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) MARCEL FOUCAULT SITUE A MONTPELLIER (34) ET GERE PAR L'ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT D'ANIMATION ET DE GESTION D'ETABLISSEMENTS SPECIALISES (ADAGES), PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le renouvellement tacite de l'autorisation du SESSAD Marcel Foucault géré par l'association ADAGES à compter du 3 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 3 janvier 2032 ;

VU le dernier Arrêté du 18 mai 2021 portant modification de l'autorisation du SESSAD Marcel Foucault situé à Montpellier (34) et géré par l'Adages, par extension non importante de 7 places ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'appel à candidatures n°2025-34-PH-03 du 20 août 2025 de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour la création de places de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) ou de Prestations en Milieu Ordinaire (PMO) à destination des enfants, adolescents et jeunes adultes de 0 à 20 ans, dans l'Hérault ; publié sur le site de l'ARS Occitanie en date du 21 août 2025 ;

VU la demande en date du 22 septembre 2025 de l'association ADAGES gestionnaire du SESSAD Marcel Foucault situé à Montpellier en vue d'une modification d'autorisation par extension de 6 places pour l'accompagnement d'enfants présentant une déficience intellectuelle dans le cadre de l'appel à candidature susvisé ;

CONSIDERANT la situation particulièrement déficitaire de l'Hérault en places de SESSAD, avec des jeunes en attente de places, spécifiquement sur le territoire d'intervention du SESSAD Marcel Foucault ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, à hauteur de 4 places ;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale adjointe de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'association ADAGES, gestionnaire du SESSAD Marcel Foucault portant modification de l'autorisation par extension non importante de capacité est acceptée à hauteur de 4 places pour l'accompagnement des enfants présentant une déficience intellectuelle, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 47 à 51 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle.

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ADAGES
125, rue Clément François Prunelle
34 790 GRABELS

N° FINESS EJ : 34 078 758 9

Identification de l'établissement principal :

SESSAD Marcel Foucault
419 rue Léon Blum
34 000 MONTPELLIER

N°FINESS ET : 34 079 756 2

Code catégorie de l'établissement : 182 - Service d'Education spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

| Discipline/Spécialisation | | Public accueilli ou accompagné | | Mode d'accueil et d'accompagnement | | Capacité totale |
|---------------------------|---|--------------------------------|---------------------------|------------------------------------|--------------------------------|-----------------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 841 | Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation | 117 | Déficience intellectuelle | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 44 |
| 842 | Préparation à la vie professionnelle | | | | | 7 |

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

Article 6 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 7 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 :

La Directrice Départementale Adjointe de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 28 novembre 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-11-27-00004

Arrêté autorisation Institut déficient visuels IJA
Toulouse extension capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT POUR
DEFICIENTS VISUELS SITUÉ A TOULOUSE (31) ET GÉRÉ PAR LA FONDATION IJA, PAR
EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut des Jeunes Aveugles à Toulouse (31) géré par la Fondation CESDV – Institut des jeunes aveugles à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD Institut des jeunes aveugles à Toulouse (31) géré par la Fondation institut des jeunes aveugles à compter du 4 janvier 2017 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU le dernier arrêté du 14 décembre 2021 portant modification de l'autorisation de l'institut pour déficients visuels situé à Toulouse (31) et géré par le CESDV – Institut des Jeunes Aveugles, par extension non importante de capacité ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la demande en date du 19 novembre 2025 de la Fondation IJA en vue d'une modification d'autorisation de l'institut pour déficients visuels (IDV) par extension non importante de 5 places de prestations en milieu ordinaire sur le site de Carcassonne ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Aude en matière de places de prestations en milieu ordinaire pour l'accompagnement d'enfants présentant une déficience visuelle ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre immédiate de cette nouvelle offre à visée inclusive pour les enfants du territoire Audois ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 5 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de la Fondation IJA en vue d'une modification d'autorisation de l'institut pour déficients visuels (IDV) par extension non importante de 5 places de prestations en milieu ordinaire sur le site de Carcassonne est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de 148 à 153 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience visuelle et handicaps rares réparties comme suit :

- Section Déficiants visuels : 104 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience visuelle dont 20 places d'internat, 17 places d'accueil de jour et 67 places d'accompagnement en milieu ordinaire. Les prestations d'accompagnement en milieu ordinaire s'organisent à partir de 4 sites (Toulouse, Albi, Montauban et Carcassonne) afin de répondre aux besoins de proximité.
- Section Handicaps rares : 47 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant un handicap rare dont 25 places d'internat, 15 places d'accueil de jour, 7 places d'accueil temporaire.
- Unité d'accueil temporaire complexe de 2 places à destination des situations complexes d'enfants et jeunes présentant une déficience intellectuelle ou des troubles du spectre de l'autisme.

- L'établissement est par ailleurs porteur d'une équipe relais handicaps rares, autorisée dans le cadre du schéma national d'organisation médico-sociale pour les handicaps rares 2009-2013 intervenant sur les 8 départements de l'ex-région Midi-Pyrénées.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

FONDATION CESDV-IJA

37, rue Monplaisir – 31400 TOULOUSE

N° FINESS EJ : 310000252

Identification de l'établissement principal :

CESDV - IJA

37, rue Monplaisir – 31400 TOULOUSE

N° FINESS ET : 310780515

Code catégorie de l'établissement : 194 Institut pour Déficiants Visuels (IDV)

| Spécialisation | | Public accueilli ou accompagné | | Mode d'accueil et d'accompagnement | | Capacité totale |
|----------------|--|--------------------------------|---------------------------|------------------------------------|---|-----------------|
| Code | libellé | code | libellé | code | libellé | |
| 844 | Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques | 324 | Déficience visuelle grave | 11 | Hébergement Complet Internat | 20 |
| | | | | 21 | Accueil de jour | 15 |
| | | | | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 31 |
| | | 011 | Handicap rare | 11 | Hébergement Complet Internat | 25 |
| | | | | 21 | Accueil de jour | 15 |
| | | | | 45 | Accueil temporaire (avec et sans hébergement) | 7 |

Identification de l'établissement secondaire :

CESDV – IJA – Site d'Albi

Fondation du Bon Sauveur

Bd du Lude – 81000 ALBI

N° FINESS ET : 810012435

Code catégorie de l'établissement : 194 Institut pour Déficiants Visuels (IDV)

| Spécialisation | | Public accueilli ou accompagné | | Mode d'accueil et d'accompagnement | | Capacité totale |
|----------------|--|--------------------------------|---------------------------|------------------------------------|--------------------------------|-----------------|
| Code | libellé | code | libellé | code | libellé | |
| 844 | Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques | 324 | Déficience visuelle grave | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 12 |

Identification de l'établissement secondaire :

CESDV – IJA – Site Montauban
230 rue Georges Clémenceau – 82000 MONTAUBAN

N° FINESS ET : 820010239

Code catégorie de l'établissement : 194 Institut pour Déficients Visuels (IDV)

| Spécialisation | | Public accueilli ou accompagné | | Mode d'accueil et d'accompagnement | | Capacité totale |
|----------------|--|--------------------------------|---------------------------|------------------------------------|--------------------------------|-----------------|
| Code | libellé | code | libellé | code | libellé | |
| 844 | Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques | 324 | Déficience visuelle grave | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 14 |
| | | | | 21 | Accueil de jour | 2 |

Identification de l'établissement secondaire :

CESDV – IJA – Site Aude
74 av. Franklin Roosevelt 11000 CARCASSONNE

N° FINESS ET : 110009388

Code catégorie de l'établissement : 194 Institut pour Déficients Visuels (IDV)

| Spécialisation | | Public accueilli ou accompagné | | Mode d'accueil et d'accompagnement | | Capacité totale |
|----------------|--|--------------------------------|---------------------------|------------------------------------|--------------------------------|-----------------|
| Code | libellé | code | libellé | code | libellé | |
| 844 | Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques | 324 | Déficience visuelle grave | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 10 |

Identification de l'établissement secondaire :

CESDV – IJA – Unité accueil temporaire complexe
Site à définir

N° FINESS ET : A créer

Code catégorie de l'établissement : 194 Institut pour Déficients Visuels (IDV)

| Spécialisation | | Public accueilli ou accompagné | | Mode d'accueil et d'accompagnement | | Capacité totale |
|----------------|--|--------------------------------|----------------------------------|------------------------------------|---|-----------------|
| Code | libellé | code | libellé | code | libellé | |
| 844 | Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques | 117 | Déficience intellectuelle | 45 | Accueil temporaire (avec et sans hébergement) | 2 |
| | | 437 | Troubles du spectre de l'Autisme | | | |

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

Article 6 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 7 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

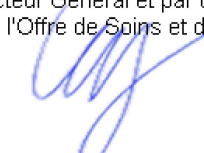
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 :

Le Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 27 novembre 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-11-28-00066

Arrêté autorisation MAS Les Ferrieres à
Bellegarde extension capacité

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE
(MAS) LES FERRIERES SITUÉE A BELLEGARDE (30) ET GEREE PAR L'ASSOCIATION CIGALIERES, PAR
EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

VU l'Arrêté du 9 août 2022 portant renouvellement de l'autorisation de la maison d'accueil spécialisée (MAS) Les Ferrières située à Bellegarde (30) et gérée par l'association Cigalières, à compter du 10 septembre 2022, pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 10 septembre 2037 et une capacité de 60 places ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023-2028 ;

VU le dernier Arrêté d'autorisation du 12 juillet 2024 portant modification de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée Les Ferrières située à Bellegarde (30) et gérée par l'Association Cigalières, par extension non importante de capacité ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire N°DGS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024 – 2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU le document de cadrage émis en mai 2025 par l'ARS Occitanie concernant le déploiement d'une offre de prestation en milieu ordinaire en maison d'accueil spécialisée, visant à définir le public prioritaire ciblé par cet accompagnement, les conditions d'organisation de l'offre et les modalités opérationnelles de fonctionnement ;

VU la demande d'extension non importante déposée par l'Association Cigalières le 2 septembre 2025, en vue d'une augmentation non importante de 4 places de MAS en prestations en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT les besoins identifiés par l'association Cigalières dans le département du Gard pour lesquels l'offre de prestations en milieu ordinaire en MAS constitue une offre d'accompagnement adaptée en soutien d'un projet de vie à domicile ;

CONSIDERANT que cette offre de prestations en milieu ordinaire en MAS s'adresse en particulier à de jeunes adultes et notamment les jeunes relevant de l'amendement Creton accompagnés par les familles, pour faciliter la transition vers les dispositifs adultes ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension de 4 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 :

La demande de l'Association Cigalières portant modification de l'autorisation de la MAS Les Ferrières à Bellegarde (30), par extension non importante de 4 places de prestations en milieu ordinaire est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de 66 à 70 places pour les adultes présentant un polyhandicap.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association CIGALIERES
180 rue Guy Arnaud
30900 NIMES

N° FINESS EJ : 30 000 075 9

Identification de l'établissement principal :

MAS des Ferrières
Quartier de Coste Canet
425 avenue des Lacs
30127 BELLEGARDE

N° FINESS ET : 30 001 231 7

Code catégorie établissement : 255 Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S)

| Spécialisation | | Public | | Mode d'accueil et d'accompagnement | | Capacité totale |
|----------------|--|--------|--------------|------------------------------------|-------------------------------------|-----------------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 964 | Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées | 500 | Polyhandicap | 11 | Hébergement Complet Internat | 44 |
| | | | | 40 | Accueil temporaire avec hébergement | 1 |
| | | | | 21 | Accueil de jour | 21 |
| | | | | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 4 |

Article 4 :

L'autorisation d'extension est totalement réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Article 5 :

Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

Article 6 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 7 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 :

Le Directeur de la Délégation Départementale du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 28 Novembre 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-11-28-00059

Arrêté autorisation SESSAD ARIEDA à
Montpellier extension capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ÉDUCATION
SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) ARIEDA SITUE A MONTPELLIER (34)
ET GERE PAR L'ARIEDA, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD ARIEDA à Montpellier (34), géré par l'ARIEDA à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'arrêté du 5 août 2024 portant modification de l'autorisation du Service d'Éducation Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) ARIEDA situé à Montpellier (34) et géré par l'ARIEDA, par extension non importante de 20 places, portant la capacité totale du service à 193 places ;

VU le dernier arrêté du 3 juin 2025 relatif à l'autorisation du Service d'Éducation Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) ARIEDA situé à Montpellier (34) et géré par l'ARIEDA, portant correction de la répartition de la capacité autorisée du SESSAD ARIEDA soit 175 places pour l'accompagnement d'enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience auditive grave et 18 places pour l'accompagnement d'enfants, adolescents et jeunes adultes présentant un handicap cognitif spécifique ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'appel à candidatures n°2025-34-PH-03 du 20 août 2025 de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour la création de places de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) ou de Prestations en Milieu Ordinaire (PMO) à destination des enfants, adolescents et jeunes adultes de 0 à 20 ans, dans l'Hérault ; publié sur le site de l'ARS Occitanie en date du 21 août 2025 ;

VU la demande en date du 26 septembre 2025 de l'ARIEDA gestionnaire du SESSAD ARIEDA situé à Montpellier en vue d'une modification d'autorisation par extension de 10 places pour l'accompagnement d'enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des Troubles Spécifiques du Langage dans le cadre de l'appel à candidature susvisé ;

CONSIDERANT la situation particulièrement déficitaire de l'Hérault en places de SESSAD, avec des jeunes en attente de places, spécifiquement sur le territoire d'intervention du SESSAD ARIEDA ;

CONSIDERANT la capacité d'installation immédiate de cette offre par le SESSAD ARIEDA afin d'apporter une réponse aux besoins avérés d'accompagnement dans le département ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, à hauteur de 10 places ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale Adjointe de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'ARIEDA gestionnaire du SESSAD ARIEDA portant modification de l'autorisation par extension de capacité est acceptée à hauteur de 10 places pour l'accompagnement d'enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des Troubles Spécifiques du Langage, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 193 à 203 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience auditive grave (175 places) ou un handicap cognitif spécifique (28 places) ;

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association ARIEDA Occitanie

2 446, avenue du Père Soulas – 34 090 MONTPELLIER

N° FINESS EJ : 340 001 023

Identification de l'établissement principal :

SESSAD ARIEDA 34

2 446, avenue du Père Soulas – 34 090 MONTPELLIER

N° FINESS ET : 340 784 479

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

| Spécialisation | | Public accueilli ou accompagné | | Mode d'accueil et d'accompagnement | | Capacité totale |
|----------------|--|--------------------------------|------------------------------|------------------------------------|--------------------------------|-----------------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 844 | Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques | 318 | Déficience auditive grave | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 170 |
| | | 207 | Handicap cognitif spécifique | | | 28 |

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD ARIEDA – Site Carcassonne
4, Chemin de la Reille – 11 000 CARCASSONNE

N° FINESS ET : 110 009 594

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

| Spécialisation | | Public accueilli ou accompagné | | Mode d'accueil et d'accompagnement | | Capacité totale |
|----------------|--|--------------------------------|---------------------------|------------------------------------|--------------------------------|-----------------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 844 | Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques | 318 | Déficience auditive grave | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 5 |

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

Article 6 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 7 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 :

La Directrice Départementale Adjointe de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 28 novembre 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-11-28-00060

Arrêté autorisation SESSAD Bourneville à
Montpellier extension capacité

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) BOURNEVILLE SITUE A MONTPELLIER (34) ET GERE PAR L'ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT D'ANIMATION ET DE GESTION D'ETABLISSEMENTS SPECIALISES (ADAGES), PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD de l'ITEP Bourneville à Montpellier (34) géré par l'association ADAGES (34) à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 et une capacité de 51 places ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU le dernier Arrêté du 7 février 2024 portant modification de l'autorisation du SESSAD Bourneville situé à Montpellier (34) et géré par l'Adages, par transformation d'une place d'hébergement complet de l'ITEP Bourneville en 10 places du SESSAD Bourneville avec reconnaissance d'un site secondaire à Lunel ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'appel à candidatures n°2025-34-PH-03 du 20 août 2025 de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour la création de places de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) ou de Prestations en Milieu Ordinaire (PMO) à destination des enfants, adolescents et jeunes adultes de 0 à 20 ans, dans l'Hérault ; publié sur le site de l'ARS Occitanie en date du 21 août 2025 ;

VU la demande en date du 26 septembre 2025 de l'association ADAGES gestionnaire du SESSAD Bourneville situé à Montpellier en vue d'une modification d'autorisation par extension de 16 places pour l'accompagnement d'enfants présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement dans le cadre de l'appel à candidature susvisé ;

CONSIDERANT la situation particulièrement déficitaire de l'Hérault en places de SESSAD, avec des jeunes en attente de places, spécifiquement sur le territoire d'intervention du SESSAD Bourneville ;

CONSIDERANT la capacité d'installation immédiate de cette offre par le SESSAD Bourneville afin d'apporter une réponse aux besoins avérés d'accompagnement dans le département ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, à hauteur de 10 places ;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale adjointe de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'association ADAGES, gestionnaire du SESSAD de Bourneville portant modification de l'autorisation par extension non importante de capacité est acceptée à hauteur de 10 places pour l'accompagnement des enfants présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 61 à 71 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ADAGES

N° FINESS EJ : 34 078 758 9

125, rue Clément François Prunelle

34 790 GRABELS

Identification de l'établissement principal :

SESSAD Bourneville – Site Montpellier

N°FINESS ET : 34 079 832 1

120 rue du Mas Prunet

34 077 MONTPELLIER Cedex 03

Code catégorie de l'établissement : 182 - Service d'Education spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

| Spécialisation | | Public accueilli ou accompagné | | Mode d'accueil et d'accompagnement | | Capacité totale |
|----------------|---|--------------------------------|--|------------------------------------|--------------------------------|-----------------|
| Code | libellé | code | libellé | code | libellé | |
| 840 | Accompagnement précoce de jeunes enfants | 200 | Difficultés psychologiques avec troubles du comportement | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 4 |
| 841 | Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation | | | | | 37 |

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD Bourneville – Site Lunel

N°FINESS ET : 34 003 150 9

86 rue Henry Raynaud

34 400 LUNEL

| Spécialisation | | Public accueilli ou accompagné | | Mode d'accueil et d'accompagnement | | Capacité totale |
|----------------|---|--------------------------------|--|------------------------------------|--------------------------------|-----------------|
| Code | libellé | code | libellé | code | libellé | |
| 841 | Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation | 200 | Difficultés psychologiques avec troubles du comportement | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 30 |

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice Départementale Adjointe de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 28 novembre 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-11-28-00061

Arrêté autorisation SESSAD du Cesda à
Montpellier extension capacité

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD) DU CESDA SITUÉ À MONTPELLIER (34) ET GÉRÉ PAR L'ADPEP 34, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITÉ

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD du CESDA à Montpellier (34), géré par l'ADPEP 34 à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU le dernier arrêté du 1^{er} août 2024 portant modification de l'autorisation du Service d'Éducation Spéciale et de Soins À Domicile (SESSAD) du CESDA situé à Montpellier (34) et géré par l'ADPEP 34, par extension non importante de 6 places portant la capacité totale du service à 90 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant un handicap cognitif spécifique (60 places) ou une déficience auditive grave (30 places) ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'appel à candidatures n°2025-34-PH-03 du 20 août 2025 de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour la création de places de Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) ou de Prestations en Milieu Ordinaire (PMO) à destination des enfants, adolescents et jeunes adultes de 0 à 20 ans, dans l'Hérault ; publié sur le site de l'ARS Occitanie en date du 21 août 2025 ;

VU la demande en date du 26 septembre 2025 de l'ADPEP 34 gestionnaire du SESSAD du CESDA situé à Montpellier en vue d'une modification d'autorisation par extension de 11 places pour l'accompagnement d'enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des Troubles Spécifiques du Langage dans le cadre de l'appel à candidature susvisé ;

CONSIDERANT la situation particulièrement déficitaire de l'Hérault en places de SESSAD, avec des jeunes en attente de places, spécifiquement sur le territoire d'intervention du SESSAD du CESDA ;

CONSIDERANT la capacité d'installation immédiate de cette offre par le SESSAD du CESDA afin d'apporter une réponse aux besoins avérés d'accompagnement dans le département ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, à hauteur de 11 places ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale Adjointe de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'ADPEP 34 gestionnaire du SESSAD du CESDA portant modification de l'autorisation par extension de capacité est acceptée à hauteur de 11 places pour l'accompagnement d'enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des Troubles Spécifiques du Langage, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 90 à 101 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience auditive grave (30 places) ou un handicap cognitif spécifique (71 places) ;

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

AD PEP34

21, Rue Jean Giroux – 34 080 MONTPELLIER

N° FINESS EJ : 340 785 831

Identification de l'établissement principal :

SESSAD du CESDA – Site Montpellier

14, Rue Saint Vincent de Paul – 34 090 MONTPELLIER

N° FINESS ET : 340 798 479

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

| Spécialisation | | Public accueilli ou accompagné | | Mode d'accueil et d'accompagnement | | Capacité totale |
|----------------|--|--------------------------------|------------------------------|------------------------------------|--------------------------------|-----------------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 841 | Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation | 318 | Déficience auditive grave | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 30 |
| | | 207 | Handicap cognitif spécifique | | | 67 |

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD du CESDA – Site Cœur d'Hérault

55, Avenue de Montpellier – 34 725 SAINT ANDRE DE SANGONIS

N° FINESS ET : 340 028 851

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

| Spécialisation | | Public accueilli ou accompagné | | Mode d'accueil et d'accompagnement | | Capacité totale |
|----------------|--|--------------------------------|------------------------------|------------------------------------|--------------------------------|-----------------|
| Code | libellé | code | libellé | code | libellé | |
| 841 | Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation | 207 | Handicap cognitif spécifique | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 4 |

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice Départementale Adjointe de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 28 novembre 2025

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2025-12-02-00006

Arrêté cession autorisation Centre Accueil de
Jour à ALBI

**Arrêté portant cession de l'autorisation
du centre d'accueil de jour le petit cantou (CAJ) à Albi
Géré par l'association Maison de l'amitié d'Albi au profit de la
« Fondation perce neige » à LEVALLOIS PERRET CEDEX – 920809829**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil départemental du Tarn**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté conjoint du 20 décembre 2005 relatif à la capacité de l'accueil de jour « Le Petit Cantou » à Albi, géré par l'association Maison de l'Amitié ;
- Vu** le dernier arrêté conjoint de l'agence régionale de santé du Tarn et du conseil départemental du Tarn du 18 décembre 2015 portant extension non importante de capacité pour 1 place supplémentaire au centre d'accueil de jour le petit cantou d'Albi
- Vu** la décision ARS OCCITANIE n°2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** le Jugement du 8 juillet 2025 du tribunal judiciaire d'Albi ouvrant une procédure de redressement judiciaire au profit de l'Association Maison de l'amitié d'Albi ;
- Vu** le Jugement du 13 novembre 2025 du tribunal judiciaire d'Albi autorisant la cession totale des actifs de l'association Maison de l'amitié d'Albi au profit de la Fondation Perce neige à Levallois Perret Cedex selon les modalités prévues dans l'offre et contenues dans le rapport de l'administrateur judiciaire du 30 octobre 2025 ;
- Vu** le courrier du 2 octobre 2025 à l'attention du Directeur Général de l'ARS par lequel la Fondation Perce Neige émet son intérêt sur la reprise de l'activité du Centre d'Accueil de Jour - le petit cantou ;

- Vu** le courrier conjoint ARS – Conseil départemental du Tarn du 20 octobre 2025 à l’attention de l’administrateur judiciaire par lequel les autorités émettent un avis favorable à la reprise du Centre d’Accueil de Jour - le petit cantou par la fondation perce neige ;
- Vu** le dossier de demande de cession de l’autorisation du centre d’accueil de jour le petit cantou situé à Albi, géré par l’association maison de l’amitié d’Albi au profit de la fondation perce neige à Levallois-Perret-Cedex réceptionnée le 13 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que l’autorisation du centre d’accueil de jour Le petit Cantou à Albi géré par l’association Maison de l’Amitié a été renouvelée, par tacite reconduction, pour une durée de 15 ans, à compter du 20 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que cette cession fait suite au jugement du tribunal judiciaire d’Albi ayant désigné la Fondation Perce neige comme repreneur de la gestion du Centre d’Accueil de Jour - Le petit cantou - Albi dans le cadre d’un appel d’offres ;

CONSIDÉRANT que la période d’observation de la procédure de sauvegarde prend fin le 14 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu’en application du jugement précité, la reprise de la gestion de l’établissement par le repreneur doit intervenir à compter du 15 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande satisfait aux modalités de la cession prévues à l’article D.313-10-8 du CASF ;

CONSIDÉRANT que l’entité juridique à laquelle est cédée l’autorisation remplit les conditions pour gérer l’établissement dans le respect de l’autorisation préexistante et présente des garanties morales, techniques et financières permettant la continuité de prise en charge des personnes accompagnées par ce service ;

CONSIDÉRANT que cette cession d’autorisation ne relève pas de la procédure d’appel à projets telle que définie par le code de l’action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la Délégation Départementale du Tarn pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

ARRETENT

Article 1 :

L’autorisation du Centre d’Accueil de Jour - Le petit cantou situé à Albi accordée à l’association Maison de l’amitié est cédée à la Fondation perce neige à compter du 15 novembre 2025.

Article 2 :

La capacité autorisée du centre d’accueil de jour demeure fixée à :

- 16 places d’accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d’Alzheimer ou d’une maladie apparentée.

Article 3 :

Les caractéristiques de l’Accueil de jour sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : FONDATION PERCE NEIGE

N° FINESS EJ : 920809829

Adresse : 7 bis rue de la gare – CS 20171 – 92594 LEVALLOIS-PERRET-CEDEX

SIREN : 785 041 005

Identification de l'établissement : CAJ le petit cantou

N° FINES ET : 810005538

Adresse : 14 place du palais – 81000 ALBI

Code catégorie établissement : 207 - CAJ

| Discipline | | Clientèle | | Mode de fonctionnement | | Capacité totale |
|------------|---|-----------|---|------------------------|-----------------|-----------------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 657 | Accueil temporaire pour personnes âgées | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées | 21 | Accueil de jour | 16 |

Article 4 :

Conformément à l'article L.313-5 du CASF, la durée de l'autorisation cédée reste inchangée. En conséquence, l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'autorisation initiale. Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires.

Article 5 :

L'effectivité de la cession de l'autorisation n'est pas subordonnée au résultat positif d'une visite de conformité.

Article 6 :

Conformément à l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré au moins 2 mois avant sa mise en œuvre à l'autorité compétente.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr.

Article 8 :

La Directrice de la Délégation Départementale du Tarn pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur Général des Services du Département du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Département du Tarn.

Le 14 novembre 2025

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

M. Didier JAFFRE

Le Président
du Conseil Départemental du Tarn

M. Christophe RAMOND

ARS OCCITANIE

R76-2025-12-03-00003

Arrêté modificatif DGx P LymphoRac
Prolongation 6 mois novembre2025

Arrêté n° 2025-7378 modifiant l'arrêté du 18 novembre 2021 relatif à
l'expérimentation régionale « Parcours LymphoRac 51 »

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1 et R. 162-50-1 à R-162-50-14 et suivants ;

Vu la circulaire n°SG/2018/106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles prévu par l'article 51 de la LFSS pour 2018 ;

Vu l'arrêté n°2021-4894 du 25 novembre 2021, relatif au projet expérimental régional « Parcours LymphoRac 51 » et son cahier des charges annexé ;

Vu le décret en date du 20 avril 2022, portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Occitanie ;

Vu l'arrêté n°2024-2328 du 05 avril 2024, modifiant l'arrêté du 25 novembre 2021 relatif au projet expérimental régional « Parcours LymphoRac 51 » et son cahier des charges annexé ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie réuni le 16 décembre 2024 portant fixation du budget initial 2025 de l'agence (budget principal et budget annexe) du conseil d'administration de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie réuni le 30 juin 2025 portant sur la fixation du budget rectificatif n°1 de l'agence (budget principal et budget annexe) ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2025-6514 du 20 octobre 2025 publiée au RAA Occitanie du 22 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique de l'Innovation en Santé (CTIS), en date du 03 décembre 2025, relatif à la modification du cahier des charges portant sur une prolongation supplémentaire de 6 mois de l'expérimentation « Parcours LymphoRac 51 » ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le cahier des charges de l'expérimentation « Parcours Lymphorac 51 », annexé au présent arrêté abroge le cahier des charges annexé à l'arrêté n° 2024-2328 du 05 avril 2024, publié au Recueil des Actes Administratifs Occitanie le 08 avril 2024.

Article 2 : La fin de l'expérimentation, initialement prévue le 12 décembre 2025, est fixée au 12 juin 2026. La prolongation supplémentaire de 6 mois, motivée par le décalage dans le calendrier de la remise du rapport final de l'évaluation porte la durée totale de l'expérimentation à 42 mois.

Article 3 : La prolongation de l'expérimentation nécessite le maintien des missions d'ingénierie et chefferie de projet, au titre des crédits d'ingénierie, jusqu'en juin 2026, avec un financement assuré par l'ARS via le fonds d'intervention régional (FIR).

Article 4 : Le Directeur des projets de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via la plateforme télé recours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Montpellier, le 3 décembre 2025

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie**

Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours


Pascal DURAID

EXPÉRIMENTATION D'INNOVATION EN SANTÉ

CAHIER DES CHARGES

Parcours LYMPHORAC 51

NOM DES PORTEURS :

- ✓ Dr Julie MALLOIZEL-DELAUNAY, Service de Médecine Vasculaire, Pôle Cardio-Vasculaire et Métabolique – CHU Rangueil / Toulouse, malloizel-deleunay.j@chu-toulouse.fr ;
- ✓ Pr Isabelle QUERE, Service de Médecine Vasculaire, Pôle des Cliniques Médicales, Hôpital St Eloi – CHU Montpellier, i-quere@chu-montpellier.fr

Le présent cahier des charges s'inscrit dans le cadre d'une prolongation de l'expérimentation validée par le comité technique de l'innovation en santé CTIS en septembre 2021.

Le dispositif expérimental « LymphoRac 51 » porté par le CHU de Montpellier et le CHU de Toulouse a été autorisé par arrêté n° 2024-2328 en date du 05 avril 2024, publié le 08 avril 2024 au recueil des actes administratifs, modifiant l'arrêté n°2021-4894 en date du 25 novembre 2021, publié au recueil des actes administratifs le 04 décembre 2021.

L'expérimentation a été autorisée pour une durée de 24 mois à compter de la première inclusion qui a eu lieu le 13 juin 2022. Elle a été prolongée de 18 mois le 20 mars 2024, afin d'ajuster les parcours et pour un recalibrage des forfaits avec l'introduction de nouveaux forfaits prenant en charge les orthèses. La prolongation jusqu'au 12 décembre 2025, se justifiait également sur le volet évaluation du dispositif et ce, afin de disposer des données nécessaires pour mesurer l'impact du parcours Lymphorac 51 après un an de suivi. La durée totale de l'expérimentation avait été portée à 42 mois.

Le comité technique de l'innovation a été saisi par l'ARS Occitanie, pour avis le 12 juin 2025, d'une demande de prolongation de l'expérimentation, d'une durée supplémentaire de 6 mois, motivée par le décalage dans le calendrier de remise du rapport final de l'évaluation. Le Comité technique de l'innovation en santé CTIS a donné son accord le 3 décembre 2025 pour la prolongation de l'expérimentation jusqu'au 12 juin 2026, à budget FISS autorisé constant à savoir 1 214 162 €.

L'ARS Occitanie a donné son accord le 12 juin 2025 pour maintenir les missions de chefferie de projet pour la prolongation de 6 mois, financement FIR à hauteur de 38 664 € jusqu'en juin 2026.

Le porteur déclare avoir inclus 203 patients en date 5 novembre 2025 et facturé 748 029 € au titre des prestations dérogatoires à cette même date. Le cahier des charges reste inchangé. La seule modification apportée est sur la durée de l'expérimentation

Résumé du projet

Ce projet est né de l'identification d'un défaut d'accès à des soins de qualité au long cours pour le traitement du lymphœdème pour des raisons notamment financières et géographiques.

Ainsi l'objectif est de proposer aux patients porteurs d'un lymphœdème un parcours de soin coordonné et intégré dans la région, organisé entre des centres experts et les soins de ville, sans reste à charge pour le patient, et au plus proche du domicile.

La mise en place de ce parcours répondra à plusieurs enjeux :

- D'un point de vue médical, l'accès à bon escient et dans les meilleurs délais au diagnostic et au traitement des lymphœdèmes relevant de soins spécialisés intensifs dans les centres hospitaliers experts, puis l'optimisation des soins permettant **le maintien au long cours du bénéfice obtenu au décours du traitement intensif** dans les centres experts ;
- Du point de vue organisationnel, un accès aux soins de qualité identique et équitable tant financièrement que géographiquement, en tenant compte des spécificités de la maladie chronique ;
- Du point de vue économique, diminuer le recours à des soins hospitaliers et ambulatoires potentiellement évitables et coûteux tant du point de vue de l'assurance maladie que du point de vue du patient.

CHAMP TERRITORIAL :

| | Cocher la case |
|----------|----------------|
| Local | |
| Régional | X |
| National | |

CATEGORIE DE L'EXPÉRIMENTATION :

| | Cocher la case |
|----------------------------------|----------------|
| Organisation innovante | X |
| Financement innovant | |
| Pertinence des produits de santé | |

DATE DES VERSIONS :

V1 : 23/10/20 V4 : 24/01/24
V2 : 06/07/21 V5 : 14/02/24
V3 : 26/07/21 V6 : 23/02/24
 V7 : 20/11/25

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| DESCRIPTION DU PORTEUR | 2 |
| PRÉSENTATION DES PARTENAIRES IMPLIQUÉS DANS LA MISE EN ŒUVRE DE L'EXPÉRIMENTATION | 3 |
| I. CONTEXTE ET CONSTATS..... | 4 |
| II. OBJET DE L'EXPÉRIMENTATION..... | 10 |
| III. OBJECTIFS | 10 |
| 1. Objectifs stratégiques | 10 |
| 2. Objectifs opérationnels | 10 |
| IV. DESCRIPTION DU PROJET | 13 |
| 1. Modalités d'interventions et d'organisation proposées (services/parcours/outils)..... | 13 |
| Phase d'hospitalisation de jour « séquence de prise en charge diagnostique et thérapeutique » | 15 |
| Phase de traitement Décongestif Intensif (TDI) | 16 |
| Phase dite « de maintien ou d'entretien » au plus près du domicile..... | 18 |
| 2. Population Cible | 21 |
| a. Critères d'inclusion..... | 21 |
| b. Critères d'exclusion | 21 |
| 3. Effectifs concernés par l'expérimentation | 21 |
| 4. Professionnels concernés dans la mise en œuvre de l'expérimentation..... | 21 |
| 5. Terrain d'expérimentation | 22 |
| 6. Durée de l'expérimentation..... | 22 |
| 7. Gouvernance et suivi de la mise en œuvre | 23 |
| V. FINANCEMENT DE L'EXPÉRIMENTATION | 24 |
| 1. Modèle de financement | 24 |
| 2. Modalité de financement de la prise en charge proposée..... | 24 |
| a. Méthode de calcul utilisée | 24 |
| b. Synthèse des prestations dérogatoires financées par le FISS..... | 34 |
| 3. Estimation des coûts de la prise en charge actuelle et des coûts évités /économies potentielles | 35 |
| 4. Besoin de financement..... | 35 |
| a. Synthèse du besoin de financement | 35 |
| VI. DÉROGATIONS NÉCESSAIRES POUR LA MISE EN ŒUVRE DEL'EXPÉRIMENTATION | 37 |
| 1. Aux règles de financements de droit commun | 37 |
| 2. Aux règles d'organisation de l'offre de soins | 37 |
| VII. IMPACTS ATTENDUS..... | 38 |
| 1. En termes de service rendu aux patients..... | 38 |
| 2. Impact organisationnel et sur les pratiques professionnelles pour les professionnels et les établissements ou services | 38 |
| 3. Impact en termes d'efficience pour les dépenses de santé | 38 |
| VIII. MODALITES D'ÉVALUATION DE L'EXPÉRIMENTATION PROPOSÉES | 38 |
| IX. INFORMATIONS RECUEILLIES SUR LES PATIENTSINCLUS DANS L'EXPÉRIMENTATION | 40 |

| | | |
|------|--|----|
| X. | OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS | 41 |
| XI. | LIENS D'INTERÊTS | 41 |
| XII. | ÉLÉMENTS BIBLIOGRAPHIQUES / EXPÉRIENCES ÉTRANGÈRES..... | 41 |
| | ANNEXES..... | 44 |
| | ANNEXE 1. COORDONNÉES DU PORTEUR ET DES PARTENAIRES | 44 |
| | ANNEXE 2. CATEGORIES D'EXPÉRIMENTATIONS | 45 |
| | ANNEXE 3. GESTION DU LYMPHŒDEME | 46 |
| | ANNEXE 4. ARBRE DECISIONNEL..... | 47 |
| | ANNEXE 5. RECOMMANDATION HAS | 48 |
| | ANNEXE 6. DESCRIPTION DETAILLÉE DE LA PHASE DE TRAITEMENT DECONGESTIF INTENSIF | 51 |
| | ANNEXE 7. DETAIL DU CALCUL DU COUT DU TDI 5 ET 10 JOURS..... | 54 |
| | ANNEXE 8 : TELECONSULTATION..... | 56 |
| | ANNEXE 9. PRISE DE MESURE..... | 57 |
| | ANNEXE 10. ALGORITHME DE PRISE EN CHARGE PROPOSE AU COURS DU SUIVI..... | 59 |
| | ANNEXE 11. REPARTITION FORFAIT SEGMENT SUR 16 MOIS | 60 |

DESCRIPTION DU PORTEUR

Ce projet est porté par les CHU de Toulouse et de Montpellier. L'expérience des centres hospitaliers en termes de formation est une plus-value avec une coordination des deux Diplômes Universitaires de Lymphologie et la création d'un DPC pour former les professionnels de santé qui participeront au parcours de soins sur l'ensemble de la région Occitanie.

Mme le Dr Julie MALLOIZEL-DELAUNAY est praticien hospitalier dans le service de Médecine Vasculaire, responsable de l'unité de lymphologie du CHU de TOULOUSE depuis 6 ans. Elle est à l'initiative du projet. En 2017, elle travaille à la mise en place d'un parcours de soins entre le CHU de Toulouse et l'Oncopôle afin d'améliorer l'accès aux soins des patients atteints de lymphœdème post-cancer, réduire les délais de prise en charge, et proposer précocement un traitement adapté. Alors que le réseau se met en place, l'ensemble des hospitalisations de jour réalisées dans le cadre de la prise en charge des lymphœdèmes ont été déclassées par la CPAM car cette pathologie ne bénéficie d'aucune cotation adaptée (actes médicaux et paramédicaux non valorisés ou inexistantes). L'unité de lymphologie de Toulouse pâtit de cette situation inextricable aboutissant à une dégradation de la prise en charge de ces patients. Ces mêmes difficultés sont à noter dans les autres centres experts de lymphologie, tels que celui du CHU de Montpellier qui a réalisé plusieurs travaux mettant en évidence les nombreux freins au traitement du lymphœdème. Le Dr MALLOIZEL-DELAUNAY a participé à plusieurs reprises aux études initiées par le Pr. QUERE.

Mme le Pr Isabelle Quéré est Professeur des Universités et Praticien Hospitalier et dirige le département de Médecine Vasculaire et le Centre de Référence des Maladies Vasculaires et Lymphatiques Rares depuis 2014. L'unité de lymphologie du département de Médecine Vasculaire existe dans son organisation actuelle médico-soignante depuis 20 ans et travaille en lien étroit avec l'association de patients AVML « Vivre Mieux le Lymphœdème » partie prenante de l'organisation des ateliers d'auto-soins du programme d'éducation thérapeutique Lympheduc destiné aux adultes et aux enfants atteints de lymphœdème quelle qu'en soit l'étiologie. Cette unité subit comme l'unité de Toulouse une inadéquation entre la qualité des soins administrés et leur source de financement selon les modalités de financement des soins hospitaliers actuels et des difficultés de maintien du bénéfice acquis malgré les liens étroits construits au fil du temps avec les professionnels libéraux.

Les travaux nationaux menés du Centre ont permis d'identifier le défaut de maintien du bénéfice thérapeutique obtenu pendant le traitement intensif hospitalier au long cours (Polit 2014).

Le Partenariat Français du Lymphœdème présidé par le Pr Isabelle Quéré, association nationale qui réunit les sociétés savantes et les associations de patient concernées par le lymphœdème, a conduit une première étude médico-économique (Etude Lymphorac) qui met en évidence les freins à l'accès aux soins du lymphœdème. Le reste à charge pour les patients est de 100 euros par mois en moyenne dont 30% relèvent du défaut de remboursement du matériel de compression et 30% aux transports. Il existe un défaut d'investissement des professionnels libéraux du fait des tarifications inadaptées par rapport à l'expertise et au temps de soin nécessaire (19). Le Diplôme Universitaire de Lymphologie existe depuis 1998 et a formé entre 30 et 50 professionnels par an, médecins, physiothérapeutes, infirmiers, orthésistes et pharmaciens français et originaires de 12 pays dans le monde.

Les associations de patients participent à l'élaboration du projet et ont exprimé des besoins concrets de terrain. Les URPPS infirmiers, médecins généralistes, kinésithérapeutes, orthopédistes, pharmaciens nous soutiennent dans ce travail.

PRÉSENTATION DES PARTENAIRES IMPLIQUÉS DANS LA MISE EN ŒUVRE DE L'EXPÉRIMENTATION

- ICM, ONCOPOLE
- Département de Médecine Générale des deux facultés de médecine
- URPS infirmiers, médecine générale, kinésithérapeutes, pharmaciens-orthésistes
- PFL : Partenariat Français de Lymphologie : suivi de l'expérimentation et mise en œuvre d'une réflexion nationale sur la généralisation potentielle de ce type de projet
- AVML : Association de patients nationale « Vivre Mieux Mon Lymphœdème »

Les coordonnées du porteur et des partenaires, ainsi que leurs signatures numérisées sont renseignées en Annexe 1.

I. CONTEXTE ET CONSTATS

La région Occitanie, particulièrement étendue, est pour l'INSEE « l'une des régions présentant les plus forts contrastes entre ses territoires », que ce soit en termes de caractéristiques physiques des 13 départements qui la composent, de caractéristiques socio-économiques des populations qui y vivent ou au regard de son tissu économique. Trois facteurs structurels, qui s'imposent aujourd'hui, conditionnent fortement l'organisation des soins dans la région : les contraintes géographiques et la répartition de la population, la dynamique démographique et l'offre de soins disponible. Par ailleurs, une caractéristique essentielle du territoire régional est la part importante de la population en situation de pauvreté, qui est un paramètre majeur à prendre en compte pour appréhender les parcours de soins et les résultats de santé de la région.

En synthèse :

- Le territoire de la région est vaste avec une faible densité de population (77 habitants au km²), en lien avec le relief montagneux qui occupe 45% de sa superficie.
- Avec près de 6 millions d'habitants, il s'agit de la région de France dont la croissance démographique est la plus dynamique (+ 51 000 habitants par an). Cette croissance s'inscrit dans le long terme, du fait essentiellement de l'attractivité de la région.
- L'Occitanie fait partie des 4 régions françaises les plus âgées. Sa population est vieillissante et une augmentation du nombre de personnes âgées dépendantes est à prévoir (1 million de personnes de plus de 75 ans en 2040 soit 16% de la population).
- Une personne sur six est en situation de pauvreté dans la région : 4 des 10 départements les plus pauvres de France se situent en Occitanie.
- Les indicateurs d'état de santé sont favorables en moyenne, mais recouvrent des disparités territoriales fortes notamment au regard de la « défavorisation » ;
- Si la région dispose d'une offre de soins supérieure aux moyennes nationales, cette dernière est inégalement répartie sur le territoire pouvant entraîner d'importants écarts en termes d'accessibilité géographique aux soins et à l'offre médico-sociale.

Le parcours de soins présenté dans ce dossier d'instruction concerne les patients porteurs de lymphœdèmes, qui est une maladie chronique prise en charge par les deux CHU de Montpellier et Toulouse et a pour objectif de résoudre les difficultés d'accès aux soins et d'améliorer la qualité des soins au plus proche du domicile des patients.

Le lymphœdème est une maladie chronique, lié à une défaillance du système lymphatique. Son évolution naturelle sans traitement préventif aboutit à la description clinique très connue de l'éléphantiasis du fait de l'augmentation monstrueuse du volume du membre mais aussi de l'épaississement verruqueux de la peau. Il est iatrogène lorsqu'il survient après un cancer dont le plus connu est le cancer du sein (syndrome du gros bras); mais il survient également après le traitement des cancers pelviens (prostate, utérus), de la peau (mélanome), ORL et les lymphomes irradiés. Les lymphœdèmes secondaires sont les plus fréquents. Les lymphœdèmes primaires sont la conséquence d'une anomalie intrinsèque constitutive du système lymphatique, apparaissant dans l'enfance ou plus tard au cours de la vie. C'est une maladie plus rare, quoique de plus en plus diagnostiquée et dont l'évolution et les traitements sont identiques à ceux des lymphœdèmes secondaires [1-2-6-7-8-9-10-11-20-22].

D'un point de vue épidémiologique, on constate aujourd'hui que cette maladie augmente de façon épidémique avec :

- La chronicisation et l'allongement de la durée de vie des personnes atteintes des cancers concernés
- Le vieillissement de la population, l'obésité morbide et la réduction de mobilité inhérente à ces deux états.

Or, le lymphœdème est une maladie handicapante. Il altère fortement sur la qualité de vie (4,5,20,25). Les complications sont fréquentes, fonctionnelles et douloureuses consécutives au déséquilibre de poids entre les membres qui retentit sur les épaules et le rachis ; infectieuses, bactériennes et fongiques liées à une immunosuppression locale ; et enfin neurologiques à type de névralgies cervico-brachiales et de sciatiques. Ces complications génèrent une consommation de soins importante (6,7,8-14). Elles sont une source importante d'admission en hospitalisation complète (6,7).

Le lymphœdème est une affection mal connue des médecins généralistes, mal détectée par les soignants de premiers recours et qui a souffert d'une solide réputation d'incurabilité plutôt que de sa reconnaissance pour ce qu'elle est, une affection chronique dont les complications peuvent être prévenues. Les patients porteurs d'un lymphœdème, quelle qu'en soit l'origine, ne bénéficient pas d'un accès aux soins cohérent, souffrent d'une perte de revenus et sont victimes d'un renoncement aux soins pour raison financière et géographique quantifié prospectivement à 25% en France dans l'étude Lymphorac (18, 19).

A titre d'exemple, il n'existe aucune ressource fiable permettant d'estimer le recours aux soins hospitaliers.

Les bases nationales PMSI utilisent des codes imprécis, qui ne permettent pas d'avoir des informations exhaustives quant à la prise en charge hospitalière du lymphœdème. Le lymphœdème, y compris après cancer du sein est sous coté, voire inexistant. Les soins ambulatoires hospitaliers n'apparaissent pas dans les bases PMSI.

Une partie des lymphœdèmes sont pris en charge dans des SSR spécialisés. Ces centres sont rares, l'activité lymphologie souvent marginale ; un seul centre référent SSR est spécialisé dans le traitement du lymphœdème à Paris.

Enfin, la DGOS a reconnu des centres de référence et de compétence exclusivement pour le diagnostic et le traitement de la forme rare primaire de la maladie (lymphœdème primaire). Pour ces patients la problématique du reste à charge est identique à celle des patients avec un lymphœdème secondaire.

L'étude POLIT (21) réalisé en 2014 est une étude observatoire multicentrique qui a évalué l'efficacité et de la tolérance des traitements décongestifs intensifs (TDI) dans 11 centres spécialisés puis des traitements à domicile (phase de maintien) pendant six mois. Un total de 306 patients a été inclus. Cette étude a montré une réduction du volume du lymphœdème de 20% à 40% après un traitement intensif dans un centre expert corrélé à une amélioration de la qualité de vie. Toutefois, elle a également permis d'identifier une reprise de 50% du volume perdu 6 mois après 6 mois de traitement ambulatoire en externe. L'étude POLIT en 2014 identifie une défaillance des soins ambulatoires à domicile, et la nécessité de recours itératifs à des hospitalisations après 6 mois d'un traitement en centres experts. Une étude réalisée par le Dr Vignes, publié en 2011 montre que les patients réalisant

uniquement des drainages lymphatiques associé au port de la compression au cours du traitement d'entretien ont une moins bonne stabilité du lymphœdème que les patients réalisant des bandages associés au port de la compression (22). Il est fondamental de valoriser la mise en place de bandages par l'équipe de proximité pour stabiliser et contrôler l'évolution du lymphœdème

Table 2 Lymphedema maintenance-therapy components: their association with outcome (risk of maintenance-therapy failure after intensive decongestive physiotherapy)

| Treatment | Hazard ratio (95% CI) | P value |
|--------------------------------|-----------------------|--------------------|
| None | 1 | Reference category |
| MLD alone | 1.91 (1.07–3.42) | 0.03 |
| Elastic sleeve alone | 0.65 (0.40–1.08) | 0.1 |
| MLD + elastic sleeve | 1.09 (0.68–1.73) | 0.73 |
| Bandage + elastic sleeve | 0.53 (0.34–0.82) | 0.004 |
| MLD + bandage + elastic sleeve | 0.73 (0.47–1.11) | 0.14 |

MLD manual lymph drainage

Concernant, la consommation de soins en ambulatoire, elle a été évaluée de façon prospective pendant 6 mois sur une population de 203 patients inclus dans l'étude nationale observationnelle, LYMPHORAC réalisée entre 2014 et 2017. Le but de l'étude LYMPHORAC, était d'évaluer le reste à charge de ces patients et les inégalités d'accès aux soins. Le reste à charge (RAC) étant défini comme le coût assumé par les patients, après les remboursements par la sécurité sociale et leurs mutuelles complémentaires (18).

Les résultats de cette étude ont montré une consommation importante des actes paramédicaux, principalement kinésithérapeutes, à la hauteur de 4856 séances réalisées en ville ou à domicile ; suivies par 350 consultations médicales (chez les spécialistes et/ou généralistes). Ainsi, uniquement pour la réalisation de la prise en charge spécifique de leur lymphœdème en 6 mois de suivi, les patients ont dû réaliser au moins 1800 déplacements (entre allers et retours) utilisant un moyen de transport (public, privé ou moins souvent VSL).

Le RAC lié au traitement ambulatoire du lymphœdème pour ces patients était estimé à 100€ par mois et par patient alors qu'en France le RAC moyen sur les dépenses de santé se situe à 200€ à l'année (19).

Ainsi, l'étude LYMPHORAC a montré que pour la population ciblée, les patients (20%) se trouvant dans le groupe des revenus les plus faibles présentaient :

- Les dépenses totales de santé les plus faibles
- Un état de santé moins bon (0,62 de l'EQ5D)
- Un taux important de renoncement aux soins de santé liés au lymphœdème en raison du coût ou de la distance plus élevés (+54%) avec un « fardeau économique » de 16% du total du RAC.

Plus récemment, un essai randomisé en ouvert qui évalue l'intérêt de l'endermologie au cours du traitement décongestif intensif a été initié sur le CHU de Toulouse (26). Dans la mise en place de ce protocole ELOCS, les patientes bénéficient d'un traitement décongestif intensif puis d'un parcours de soin optimisé. La principale difficulté rencontrée était de trouver un relais au plus proche du domicile (manque de kinésithérapeutes formés, refus des soignants, absence de cotation). Dans le cadre de l'essai clinique, les patientes ont eu un suivi très rapproché et les ARC de l'étude ont contacté des kinésithérapeutes ou IDE libérales pour s'assurer qu'à l'issue du TDI, les soins prescrits seraient bien réalisés (sans gage sur la qualité des soins). Toutes les patientes ont bénéficié d'un programme éducatif, ont été équipées par un orthésiste formé et le traitement était réajusté à 3 mois et 6 mois. Les résultats préliminaires (non publiés à ce jour) indiquent que pour les patientes incluses dans ce programme la consommation de soins de kinésithérapie a été réduite de 37%.

Par ailleurs, alors que le taux de ré hospitalisation est estimé à 40% à 1 an de suivi, et 50% à 2 ans, les premiers résultats indiquent un taux de ré hospitalisation inférieur de 10% après 6 mois d'étude.

Ainsi, les résultats de l'étude POLIT, de l'étude LYMPHORAC et les résultats préliminaires de l'étude ELOCS amènent à penser qu'un parcours de soin intégré entre l'hôpital et les soins ambulatoires, adapté aux besoins individuels et coordonné, impliquant des professionnels de santé formés et correctement rémunérés, au plus proche du domicile pourrait permettre de maintenir le bénéfice obtenu au décours des prises en charge spécialisées, réduire le recours à des hospitalisations en centre expert et réduire la consommation de soins (notamment les séances de kinésithérapie et les soins infirmiers)(18,19,21,26).

Ces études et l'expertise des centres experts ont en outre permis d'identifier les limites actuelles auxquelles le projet d'expérimentation pourra apporter des réponses et des améliorations :

Difficultés pour les patients :

- ✓ Listes d'attente : temps estimé à plus de 7 mois pour Montpellier, 5 mois pour Toulouse
- ✓ Difficulté pour identifier des professionnels compétents.
- ✓ Défaut de ressources proches du domicile : absence de soins spécifiques du lymphœdème proposés aux patients, surconsommation de transport pour trouver un soignant compétent et formé à la prise en charge des LO, peu de kinésithérapeutes acceptent de les prendre en charge.
- ✓ Orthèses de compression mal prescrites, rarement précédées par une phase de bandages intensifs, donc inefficaces et très mal supportées,
- ✓ Comme précisé précédemment, le reste à charge (RAC) élevé est à l'origine d'un renoncement aux soins ambulatoires important (50% dans le quintile le plus faible de l'étude Lymphorac) et créent des inégalités de prise en charge, représentant une barrière à l'observance du traitement (18-19).

Difficultés pour les professionnels

- ✓ Difficulté pour les médecins généralistes et angiologues d'identifier des kinés et infirmiers formés à la pathologie lymphatique et manque d'effectifs sur le territoire.
- ✓ Les recommandations professionnelles ne sont pas appliquées en libéral, le traitement proposé repose le plus souvent sur le drainage lymphatique seul, ce qui n'a aucun intérêt sur le volume du lymphœdème et son évolution. Ces prises en charge isolées ne sont pas souhaitables, et entraînent une surconsommation des soins.
- ✓ La valorisation financière des actes de lymphologie pour les kinésithérapeutes n'est pas adaptée et les actes ne sont pas coordonnés dans un parcours de soin cohérent (valorisation de la réalisation des bandages)
- ✓ Les modèles de cotation des actes de kinésithérapeutes et infirmiers ne sont pas adaptés, voire inexistants, pour la prise en charge des patients atteints de Lymphœdème et constituent un frein au développement d'une prise en charge multidisciplinaire, coordonnée et intersectorielle.
- ✓ L'absence d'implication des personnels soignants infirmiers habilités à mettre en place les compressions, car actuellement, il n'existe aucune cotation de cet acte pour les infirmiers.
- ✓ Dans l'imaginaire professionnel, le soin du lymphœdème est resté associé au drainage lymphatique et la compression réduite au port d'un manchon. En réalité, les bandages multi- types font partie intégrante des phases d'intensification et les IDE seraient les mieux placés pour les poser. Or, le traitement de l'œdème n'est à ce jour pas remboursé en l'absence d'ulcère de jambe. Ceci est une incohérence majeure de notre parcours de soin et de prévention.
- ✓ L'absence de coordination et d'interaction/formation intégrées avec les centres experts.

Autres freins identifiés :

- ✓ Prise en charge hospitalière complexe sur le plan financier avec le déclassement des séjours par l'assurance Maladie au CHU de Toulouse
- ✓ Non reconnaissance des soins en hospitalisation de jour en lien avec la circulaire frontière
- ✓ Inadéquation des textes de loi et des modalités de financement de soins hospitalier qui ne correspond pas à l'activité de terrain, réalisée en ambulatoire
- ✓ Prise en charge en structure hôtelière pour les patients habitant à plus de 50 km (CHU de Montpellier-CHU de Toulouse).
- ✓ Impossibilité de délivrer aux patients des systèmes de compression complexe dont le coût est trop important pour être inclus dans le financement du séjour

Principes de prise en charge du lymphœdème selon les recommandations internationales et nationales (1-2-28-29)

La prise en charge des lymphœdèmes représente actuellement un challenge thérapeutique et repose sur une prise en charge multidisciplinaire [1-2]. Les deux CHU de Montpellier et de Toulouse ont élaboré un algorithme d'accès aux soins commun. Il définit les critères de recours à des traitements hospitaliers et /ou ambulatoires coordonnés (Annexes 3, 4 et 10)

- La prise en charge optimale du lymphœdème se déroule en plusieurs phases distinctes : une phase diagnostique, une phase de traitement, dite « intensive », destinée à réduire rapidement le volume du lymphœdème, suivie d'une phase dite « de maintien ou d'entretien », qui vise à maintenir la réduction volumétrique à long terme, et prévenir l'évolution de la maladie et ses complications (1-2-19-20-28]

- Phase diagnostique :

Programmation des examens complémentaires à visée diagnostique et thérapeutique (vasculaires, fonctionnels...), diagnostic différentiel avec intervention de plusieurs disciplines ; détermination du stade du lymphœdème après anamnèse détaillée, examens et mesures périmétriques ; élaboration d'un plan de traitement individuel avec définition d'objectifs personnels concrets (pourcentage de réduction de volume, rééducation à la marche, mobilité des articulations...).

- Phase de traitement décongestif intensif :

Traitement décongestif intensif et complet de plusieurs jours successifs. Selon les recommandations, les traitements intensifs sont réalisés sur un minimum de 5 jours, et parfois prolongés jusqu'à 3 semaines chez des patients porteurs de lymphœdèmes sévères (1,2,21,28). Les patients bénéficient de soins de kinésithérapie avec bandages multi-types, drainage lymphatique manuel, +/- pressothérapie, soins de peau, activité physique sous bandage et sans, accompagnement possible d'un diététicien et/ou un psychologue, d'un podologue, d'un orthésiste. Au cours du traitement décongestif intensif (TDI), une éducation thérapeutique est organisée pour chaque patient et son entourage pour favoriser l'autonomie du patient et le moindre recours aux soins.

Ce traitement permet une réduction de volume du lymphœdème chez l'adulte de 30 à 60% [2,21,29].

Le déroulement d'un traitement décongestif est détaillé en Annexe 6.

- Phase de suivi :

Elle doit impliquer de nombreux acteurs de santé de proximité (1, 2,27-29).

Elle comprend : le port de compression élastique, la réalisation de bandages à une fréquence inférieure à celle de la phase intensive, la pratique éventuelle de DLM, la poursuite des soins de peau, le contrôle du poids et le maintien d'une activité physique régulière.

Le traitement d'entretien du lymphœdème est réalisé par le patient lui-même, par son entourage et par l'équipe soignante de proximité :

- Kinésithérapeute pour la réalisation de bandages, drainage manuel, pressothérapie, rééducation et de rachis, soin de peau...
- Infirmier libéral pour traitement d'entretien par bandages complexes, soins de peau, pansement...
- Podologue, pharmacien, orthésiste

Ainsi, le traitement d'entretien devrait s'articuler avec des phases d'intensification du traitement, au plus proche du domicile.

Comme pour toute pathologie chronique, un suivi régulier par l'équipe de proximité est nécessaire.

II. OBJET DE L'EXPÉRIMENTATION

Création d'un parcours de soins régional pour les patients porteurs d'un lymphœdème quelle qu'en soit l'étiologie, qui propose une prise en soins coordonnée en intégrant la prise en charge hospitalière et ambulatoire en fonction des besoins, et qui renforce et développe une offre de soins de proximité, actuellement déficiente afin de faciliter l'accès aux soins sans reste à charge pour les patients, en maîtrisant la pertinence de l'utilisation des soins et leur coût, tel que le modèle de prise en charge d'une maladie chronique le nécessite.

III. OBJECTIFS

1. Objectifs stratégiques

- ✓ **D'un point de vue médical, permettre l'accès à bon escient et dans les meilleurs délais au diagnostic et au traitement des lymphœdèmes relevant de soins spécialisés intensifs dans les centres hospitaliers experts, puis l'optimisation des soins permettant le maintien du bénéfice du traitement intensif au long cours ;**
- ✓ **Du point de vue organisationnel, un accès aux soins de qualité identique et équitable tant financièrement que géographiquement, en tenant compte des spécificités de la maladie chronique ;**
- ✓ **Du point de vue économique, diminuer le recours à des soins ambulatoires et hospitaliers potentiellement évitables et coûteux tant du point de vue de l'assurance maladie que du point de vue du patient.**

2. Objectifs opérationnels

- a) **D'un point de vue médical, permettre l'accès à bon escient et dans les meilleurs délais au diagnostic et au traitement des lymphœdèmes relevant de soins spécialisés intensifs dans les centres hospitaliers experts, puis l'optimisation des soins permettant le maintien du bénéfice du traitement intensif au long cours**

Au niveau de l'hôpital : mettre en place les conditions d'accès aux soins spécialisés (définition des patients, disparition des listes d'attente par réduction des ré-hospitalisations ; financement permettant la mise en œuvre des soins nécessaires).

Au niveau des soins de ville : formation des professionnels intégrés au parcours, contrôle de la qualité des soins, financement permettant la mise en œuvre des soins ambulatoires et le développement d'une prise en charge de qualité.

Au niveau du patient : augmenter la capacité d'autonomie des patients en collaboration avec son entourage et les professionnels de proximité tant pour les auto-soins que pour la prévention et le dépistage précoce des complications (éducation thérapeutique), diminuer le renoncement au soin.

b) Du point de vue organisationnel : un accès aux soins de qualité identique et équitable tant financièrement que géographiquement, en tenant compte des spécificités de la maladie chronique.

Mettre en place les conditions qui permettront de rendre plus accessible et plus pertinent le parcours de soins :

- Un meilleur référencement et une meilleure coordination des acteurs de santé avec les centres experts
 - Renforcer la collaboration entre les 2 CHU et la mise en œuvre des mêmes prises en charge coordonnées ville-centre expert
 - Développer la télémédecine dans le domaine de la lymphologie (téléconsultation, télé éducation)

- Une adaptation des modalités de financement des activités et de remboursement des frais pour les patients
 - Mettre en place un financement forfaitaire hospitalier pour l'activité de soins combinés complexes
 - Prise en charge du reste à charge des dispositifs médicaux pour tous les patients
 - Réduction des déplacements
 - Accès à des soignants formés, proche du domicile, qui pourront garantir des soins adaptés et de qualité grâce à la formation et à la mise en place de coordination entre le centre expert et les soignants de proximité

- Des actions de formation permettant de diffuser un meilleur niveau de compétence et plus largement au sein du territoire :
 - Réaliser des formations transversales sur l'Occitanie pour délivrer des messages communs et homogénéiser les pratiques (Capacité de formation identique des 2 CHU)
 - Intégrer une formation soignante continue intégrée aux soins (Amélioration du niveau de formation, diffusion des compétences) car les deux CHU ont un DU de formation expert en soins de lymphologie
 - Promouvoir la publication des travaux de recherche médicaux, médico-économiques et psycho-sociaux

c) Du point de vue économique : un parcours de soins coordonné et intégré permettrait de diminuer le recours à des soins ambulatoires et hospitaliers potentiellement évitables et coûteux tant du point de vue de l'assurance maladie que du point de vue du patient

Résultats attendus :

- Eviter une surconsommation des soins
- Améliorer l'efficacité des soins ambulatoires et éviter le recours à des hospitalisations itératives
- Identifier les sources de reste à charge qui sont à l'origine d'un renoncement aux soins et d'un échappement aux traitements du lymphœdème en Occitanie
- Déterminer de manière prospective le coût des différents paniers de soin, ce qui permet d'identifier les cibles pour une meilleure délivrance et une optimisation des moyens médicaux en Occitanie.
- Améliorer la coordination et l'efficacité des soins ambulatoires pour éviter la perte du bénéfice des traitements intensifs

IV. DESCRIPTION DU PROJET

1. Modalités d'interventions et d'organisation proposées (services/parcours/outils)

i. Entrée dans le parcours Lymphorac 51 et définition du parcours

➤ Entrée dans le parcours Lymphorac 51

Le parcours commence par un adressage par un professionnel de santé à l'un des deux centres : médecin traitant, médecin vasculaire, kinésithérapeutes, oncologue, radiothérapeute....
Chaque centre de compétence a un numéro dédié pour le parcours lymphorac 51.

Le centre expert à appeler, dépend de la zone géographique du patient et de ses soignants de 1^{er} recours (cabinet du médecin généraliste, oncologue, IDE, kinésithérapeute). Le patient étant acteur de sa santé, il pourra aussi appeler lui-même le numéro donné par son médecin traitant, médecin vasculaire, kinésithérapeutes, oncologue, radiothérapeute....

Une campagne d'information destinée aux professionnels de santé va être proposée par l'URPS de médecine générale, kinésithérapeute et l'URPS infirmier (affiches, flyers, communiqué de presse) et via les sites internet des 2 CHU. Les coordonnées seront également disponibles sur les supports fournis aux patients par les services d'oncologie et de radiothérapie, et une information sera délivrée via les associations de patients.

Chaque centre expert dispose d'une assistante de coordination qui répond au téléphone, organise le premier rendez-vous, demande au patient d'apporter son dossier médical et son traitement le jour de la consultation initiale. Le patient vient avec ses dispositifs médicaux pour une évaluation complète du traitement appliqué (orthèses, bandes)

➤ Définition du parcours lors de la consultation initiale (parcours A ou parcours B) :

Lors de la consultation initiale par le médecin vasculaire :

- Confirmation du diagnostic de lymphœdème,
- Évaluation du lymphœdème (classification, sévérité et stabilité du lymphœdème). La sévérité et l'état de stabilité du lymphœdème (lymphœdème contenu ou non contenu) et le stade du lymphœdème vont permettre de définir le parcours, entre les 2 parcours distincts qui seront décrits dans les paragraphes suivant,
- Évaluation de la réponse aux traitements antérieurs,
- Information du patient et prescription du parcours de prise en charge,
- Définition des besoins d'évaluation et d'exploration spécifiques du patient en fonction de la présentation du lymphœdème.

A l'issue de cette phase de diagnostic et d'évaluation initiale, le choix d'un parcours de soins est donc effectué parmi 2 parcours distincts :

- Le **PARCOURS A** (estimé à 50% des cas) pour les patients autonomes qui présentent un Lymphœdème **stable et contenu** de stade 1, 2a, 2b ou 3 et pour lesquels un traitement ambulatoire en externe est proposé
- Le **PARCOURS B** (estimé à 50% des cas) pour les patients qui présentent un lymphœdème **non contenu** de stade 2a, 2b ou 3 et/ou en perte d'autonomie pour lesquels une séquence de traitement décongestif intensif (TDI) à l'hôpital est nécessaire avant une prise en charge en externe.

ii. Les deux parcours en synthèse

En fonction du parcours choisi, la prise en charge optimale du lymphœdème se déroulera en plusieurs phases distinctes :

- Une phase diagnostique : « séquence de prise en charge diagnostique et thérapeutique », cette phase est commune au parcours A et B,
- Une phase de traitement, dite « intensive », (TDI) destinée à réduire le volume du lymphœdème uniquement pour le parcours B),
- Suivie d'une phase dite « de maintien ou d'entretien » commune au parcours A et B, cette phase vise à maintenir la réduction volumétrique à long terme, prévenir l'évolution de la maladie et ses complications, améliorer la qualité de vie des patients atteints de lymphœdème.

Ainsi le parcours A comprend :

1. CS initiale « entrée dans le parcours »
2. Hospitalisation de jour « séquence de prise en charge diagnostique et thérapeutique » :
 - a. Consultations médicales et para médicales
 - b. Examens complémentaires à visée diagnostic et pré thérapeutique
 - c. Initiation du traitement
 - d. Initiation du parcours éducatif
 - e. Synthèse HDJ et proposition de plan de soins aux soignants de 1er recours
3. Prise en charge externe par soignants de premiers recours avec un suivi régulier par téléconsultation

Et le parcours B comprend :

1. CS initiale « entrée dans le parcours »
2. HDJ « séquence de prise en charge diagnostique et thérapeutique »
 - a. Consultation(s) médicale(s)
 - b. Examens complémentaires à visée diagnostic et pré thérapeutique
3. Traitement Décongestif Intensif (TDI)
 - a. Séquence de TDI de 5 à 10 jours en HC (patients en perte d'autonomie) ou HDJ itératif (patients autonomes)
 - b. Initiation du parcours éducatif
 - c. Synthèse et proposition de plan de soins aux soignants de 1^{er} recours
4. Prise en charge externe par soignants de premiers recours avec un suivi régulier par téléconsultation

iii. Description détaillée des différentes phases :

Phase d’hospitalisation de jour « séquence de prise en charge diagnostique et thérapeutique »

Après une première consultation médicale, réalisation d’un diagnostic en hôpital de jour (**Hors forfait**) avec une base commune et des examens spécifiques à la carte. Le type et le nombre d’examens est guidé par l’examen clinique et l’étiologie du Lymphœdème.

| Phases | Description | Durée | Modalité |
|---------------------------|--|---|--|
| Phase diagnostique | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Diagnostic différentiel avec intervention de plusieurs disciplines ; ▪ Identification des comorbidités (insuffisance veineuse, insuffisance cardiaque, insuffisance respiratoire, diabète, ...) ▪ Détermination du stade du lymphœdème après anamnèse détaillée, examens et mesures périmétriques ; ▪ Élaboration d'un plan de traitement individuel avec définition d'objectifs personnels concrets (pourcentage de réduction de volume, rééducation à la marche, mobilité des articulations...); ▪ Diagnostic kiné du handicap (épaule, hanche, rachis) + décongestion ▪ Évaluation diététique du surpoids ou de l’obésité ▪ Évaluation des capacités d’autonomie du patient dans sa prise en charge | 1 journée pleine +ou- examens complémentaires en CS | Centre expert : HDJ Plusieurs intervenants médicaux et paramédicaux |

A partir de cette séquence, une stratégie thérapeutique est mise en place.

- Pour le parcours A, la stratégie thérapeutique est proposée au décours d’une HDJ, un parcours éducatif est initié, le patient est formé à l’auto-contention, un plan de soins est proposé à la fin de l’HDJ.
- Pour le parcours B, la stratégie thérapeutique est exposée au patient mais ne débutera que dans un 2^{ème} temps après un traitement décongestif intensif.

Liste des interventions réalisées au décours de l'hospitalisation de jour et fréquence des actes :

| Lymphoedème primaire | | Lymphoedème secondaire | |
|-------------------------------------|-----------|---|-----------|
| Type d'intervention | Fréquence | Type d'intervention | Fréquence |
| CS médicale | 100% | CS médicale | 100% |
| Radiographie des épaules et des han | 5% | Radiographie des épaules et des hanches, genoux, cheville | 20% |
| Echo-doppler veineux | 100% | Echo-doppler veineux | 100% |
| Echo-doppler artériel* | 5% | Echo-doppler artériel | 5% |
| Echographie musculotendineuse | 5% | Echographie musculotendineuse | 30% |
| Impédancemétrie | 20% | Impédancemétrie | 50% |
| IRM des membres | 70% | IRM des membres | 20% |
| Lympho IRM | 70% | Lympho IRM | 10% |
| Lymphoscintigraphie | 70% | Prélèvements biologiques | 100% |
| Prélèvements biologiques | 100% | CS chirurgie plastique | 20% |
| CS pédiatrie | 20% | CS podologie | 10% |
| CS génétique | 30% | CS psychologue | 20% |
| CS podologie | 30% | CS nutrition | 50% |
| CS psychologue | 30% | CS réadaptation | 30% |
| CS nutrition | 40% | CS dermato | 20% |
| CS réadaptation | 50% | PEC kiné | 100% |
| CS dermato | 40% | PEC IDE soins | 100% |
| PEC kiné | 100% | | |
| PEC IDE soins | 100% | | |

*5% échographie artérielle mais plus de 95% de mesure IPS¹ ou Sys Toe² en dépistage

A noter que certains examens tels que la lymphoIRM ou la lymphoscintigraphie ne pourront pas être réalisés le même jour en raison des délais de RDV et de leur durée. Ainsi certains patients peuvent être amenés à réaliser certains examens en externe.

Phase de traitement Décongestif Intensif (TDI)

Pour les patients du parcours B (lymphœdème non contenu, non stabilisé), la phase de traitement décongestif intensif (TDI) a pour objectif une réduction volumétrique du membre atteint de lymphœdème (phase intensive de décongestion du membre). Elle est réalisée en HC (hospitalisation traditionnelle) ou en HDJ itératif de 5 à 10 jours :

En moyenne, 95% des patients bénéficient d'un TDI sur 5 jours, 5% des patients bénéficient d'un TDI sur 10 jours.

Les soins réalisés au décours du TDI sont détaillés en Annexe 6.

Le forfait ambulatoire du traitement décongestif est présenté en Annexe 7.

¹ IPS : indice de pression systolique

Hôtel patient :

Pour les patients autonomes résidants à plus de 50km, il est nécessaire de pouvoir proposer l'hôtel hospitalier. C'est une alternative à l'hospitalisation traditionnelle pour les patients autonomes qui habite loin de l'Hôpital et permet des hospitalisations de jour itératives en évitant des trajets couteux et fatiguant pour les patients. Par ailleurs, cela permet d'impliquer les accompagnants dans le projet de soins.

Le recours à l'hôtel patient permet d'éviter des trajets itératifs entre le centre expert et le domicile au cours du TDI. Les patients ont de volumineux bandages qui nécessitent la prescription de VSL, taxis pour revenir tous les jours réaliser les bandages dans le centre expert. Pour un TDI de 5 jours, le recours à 4 nuits d'hôtel patient évite 8 trajets en VSL (juste 1 aller et 1 retour au domicile seront nécessaires).

En application de l'article 59 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, le Décret n° 2021-1114 du 25 août 2021 relatif à la mise en œuvre de la prestation d'hébergement temporaire non médicalisé et l'Arrêté du 25 août 2021 fixant les conditions d'accès au financement de l'hébergement temporaire non médicalisé prévoient, sur prescription médicale, une prestation d'hébergement temporaire non médicalisé sous le format d'un forfait à la nuitée en amont ou en aval d'une hospitalisation ou d'une séance de soins, à hauteur de 80 euros/nuit pour le patient et son ou ses éventuels accompagnants.

Phase dite « de maintien ou d’entretien » au plus près du domicile.

La suite de la prise en charge est réalisée en externe, au plus près du domicile, pour les 2 parcours A et B. Le suivi en téléconsultation permet de faire le lien entre les soignants de 1^{er} recours et le centre expert. La téléconsultation est réalisée au domicile du patient, ou au cabinet des IDE ou kinésithérapeutes. Elle implique la participation du patient, du requérant (IDE ou kinésithérapeute), et l’expert. L’objectif de cette dernière étape est de maintenir le bénéfice de la prise en charge initiée à l’hôpital et éviter un retour en hospitalisation.

Les soins de kinésithérapie réalisés au cours du suivi sont détaillés en Annexe 7.

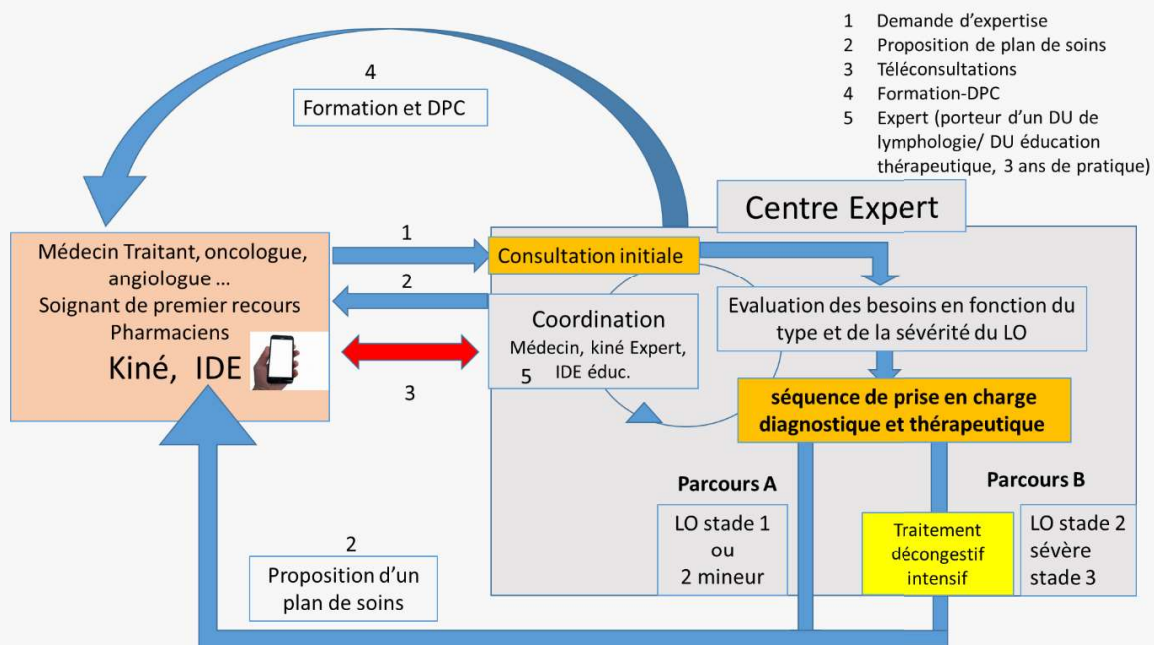
Dans plus de 90% des cas, les soins sont réalisés par des kinésithérapeutes.

Dans certains cas, l’isolement géographique ou l’inaccessibilité à un cabinet de kinésithérapie, l’alternative et la réalisation des bandages sera réalisé par les IDE associé avec les soins de peau.

| Phases | Description | Durée | Modalité |
|-----------------------|--|-------|--|
| Phase de suivi | <p>Elle comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Traitement d'entretien du lymphœdème par le patient lui-même, par son entourage et par l'équipe soignante de proximité : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Kinésithérapeute pour la réalisation de bandages, drainage manuel, pressothérapie, rééducation, renforcement musculaire, soin de peau... ✓ Infirmier libéral : traitement d’entretien par bandages, soins de peau, pansement... ✓ +/- Podologue ✓ +/- Orthésiste ▪ Consultation de suivi par l'équipe de proximité (angiologue, kinésithérapeute, médecin généraliste, pharmacien, orthopédiste, ou centre expert) ou en cas de complications intercurrentes, renouvellement de soins... ▪ Nouvel épisode de traitement intensif en centre expert en cas de non-stabilisation. <p>Ainsi, le traitement d’entretien devrait s’articuler avec des phases d’intensification du traitement, au plus proche du domicile, et un suivi médical régulier (téléconsultation- télé-expertise).</p> | | Acteurs de proximité coordonnés par l'équipe référente du parcours lymphœdème (avec actes de téléconsultation) |

iv. Modalités de coordination :

La coordination et l'animation de ce parcours est assurée par les praticiens coordonnateurs des 2 centres :



Le dispositif prévoit une coordination des soins afin d'organiser la mise en œuvre de propositions de plan de soins avec les soignants de premier recours infirmière ou kinésithérapeute, médecin traitant, pharmacien, orthésistes.

Une téléconsultation est proposée à J15, elle inclut l'évaluation clinique du patient et un temps d'éducation thérapeutique du patient.

Elle permet un suivi au chevet du patient quel que soit le lieu de vie et permet d'ajuster les protocoles de soins en fonction de l'évolution du lymphœdème.

Un formulaire de prise de mesures du membre atteint de lymphœdème doit être rempli le jour de la téléconsultation par le soignant de premier recours qui participe à la téléconsultation pour préparer la téléconsultation. L'acte de téléconsultation et la prise de mesures sont inclus dans le forfait (cf. *paragraphe*). Une photo du membre atteint peut-être envoyée de façon sécurisée pour vérifier l'état cutané, l'absence de plaie, objectivité la bonne pose de la compression adaptation de l'orthèse. La téléconsultation permet d'identifier les difficultés rencontrées par l'équipe de proximité (défaut de compliance du patient, dispositif médical inadapté, soins inadaptés...) et proposer une nouvelle stratégie thérapeutique : soit établir un nouveau plan de soins adaptée à la nouvelle situation clinique, soit orienter la téléconsultation vers une consultation d'éducation thérapeutique (télé-Education).

Le contenu de la téléconsultation peut varier selon les besoins identifiés par l'expert. La téléconsultation peut être une télé-éducation entre l'expert, le patient et le soignant de première recours infirmier ou kiné).

A l'issue de chaque téléconsultation, un plan de soins est proposé.

Le détail des actes de téléconsultation est décrit en Annexe 8.

La coordination s'articule avec les actes de téléconsultations et apporte un appui au secteur de premier recours et une aide pour la coordination avec d'autres acteurs médicaux et facilite le parcours patient. Cette organisation de soins permet aux experts de prendre en charge à distance les patients sur leur lieu de vie, évitent les déplacements itératifs (diminution du coût de la prise en charge, confort pour les patients à mobilité réduite) et désengorgent les consultations présentes dans les centres experts (diminution des suivis, augmentation de la file active).

C'est le soignant de premier recours (IDE ou kiné) qui participe et réalise la téléconsultation en tant que requérant. La téléconsultation a aussi un rôle pédagogique et permet de transmettre aux soignants de premier recours de nouvelles compétences. Les échanges directs avec les experts permettent de former les équipes, de vérifier la transmission des plans de soins, leurs applications, et leurs compréhensions.

Au sein du centre de lymphologie **en qualité d'expert** peuvent pratiquer la téléconsultation : les médecins, kinésithérapeutes ou infirmières, porteurs d'un diplôme universitaire de lymphologie et ayant pratiqué depuis plus de 2 ans dans un centre de lymphologie. Les actes de télé éducation exigent une formation à l'éducation thérapeutique (validation des 40 heures et/ou DU d'éducation thérapeutique).

Les soignants de premier recours qui assurent le suivi via la téléconsultation en **qualité de requérant** doivent avoir une formation minimum. Cette formation des soignants de proximité qui participent au projet expérimentale est organisée et validée par les centres experts sous la forme d'un e-learning, ou DPC. Elle permet aux soignants de proximité d'améliorer leurs compétences en lymphologie et de les former à la téléconsultation.

Le DPC n'est pas suffisante pour obtenir un statut d'expert en lymphologie mais elle est nécessaire aux soignants qui souhaitent intégrer le Parcours Lymphorac 51. Les actes infirmiers et de kinésithérapies seront valorisés et payés au forfait, uniquement pour les soignants ayant validé le DPC ou e-learning

Cette formation permettra d'améliorer la prise en charge des patients au plus proche de leur lieu de vie, de redresser les diagnostics de lymphœdème, de permettre la mise en place de soins adaptés en évitant un recours à des hospitalisations itératives vers les centres experts

A terme, elle va permettre une amélioration des pratiques, faire progresser la qualité et la pertinence des prises en charge en lymphologie par la diffusion des bonnes pratiques, via des soignants formés. Ainsi, le dispositif va permettre de développer le réseau de soins autour des patients atteints de lymphœdème et harmoniser les pratiques.

2. Population Cible

Identification des patients :

- Patient présentant un lymphœdème stade 1, 2 ou 3 adressé par un médecin traitant, médecin vasculaire, oncologue, radiothérapeute, dermatologue, kinésithérapeute, ou infirmière, acceptant de participer à l'étude Parcours LYMPHORAC 51
- Screening des patients sur liste d'attente pour un traitement décongestif intensif
- Recrutement au fil de l'eau de la consultation

a. Critères d'inclusion

- Lymphœdème primaire et secondaire, quel que soit le stade
- Acceptant de participer à l'étude « PARCOURS LYMPHORAC 51 » initié au cours d'une consultation ou une hospitalisation dans l'unité de lymphologie des CHU de Montpellier et de Toulouse
- Affiliées à un régime d'assurance maladie,
- Ayant signé le formulaire de consentement éclairé
- Patient résident en Occitanie

b. Critères d'exclusion

- D'impossibilité physique ou psychique d'utiliser tous les composants du projet de surveillance selon le jugement du médecin désirant inclure le patient dans le projet de surveillance
- De compliance ou d'adhésion thérapeutique faible estimée selon le médecin incluant le patient
- De refus d'avoir un accompagnement thérapeutique
- D'absence de lieu de séjour fixe
- De toute pathologie associée impliquant une espérance de vie inférieure à 12 mois

3. Effectifs concernés par l'expérimentation

La file active en hospitalisation de jour et consultations concernée par le projet est actuellement de 700 patients au CHU de Montpellier.

La file active en hospitalisation de jour et consultations concernée par le projet est actuellement de 500 patients au CHU de Toulouse.

La cible de population dans l'expérimentation est de 200 patients inclus.

4. Professionnels concernés dans la mise en œuvre de l'expérimentation

Kinésithérapeutes, IDE, pharmaciens, orthésistes, podologues, psychologues, diététiciennes, nutritionnistes, chirurgiens plasticiens

AVML : Association « Mieux vivre avec le lymphœdème ».

5. Terrain d'expérimentation

L'expérimentation porte sur la région Occitanie avec une coopération entre les CHU de Toulouse et Montpellier, ce qui est un atout majeur pour mener à bien ce travail.

Il existe actuellement en Occitanie une conscience collective de l'importance de renforcer le lien ville / hôpital, et de faciliter la coordination des professionnels de premier recours.

6. Durée de l'expérimentation

La phase expérimentale a fait suite à une phase de préparation d'une durée de 3 mois permettant de mettre en place les éléments de pilotage et de gestion du parcours LYMPHORAC 51 avec :

- La création du Workflow (CRF) sur SPICO
- La création du DPC avec Cicat Occitanie.
- Une campagne d'information via l'URPS de médecine générale et l'URPS infirmier, affiches, flyers, et via les sites internet CHU, associations de patients

L'expérimentation a été autorisée par arrêté du 25 novembre 2021 pour une durée de 24 mois, à compter de la première inclusion :

- La phase expérimentale débute par une phase d'inclusion sur une durée 1 an comprenant une phase de diagnostic, choix du parcours et de traitements en HDJ ou en TDI selon le parcours.
- La phase d'inclusion est suivie d'une phase dite « de maintien » visant à maintenir et stabiliser le lymphoedème avec les professionnels de ville en ambulatoire.
- Évaluation et bilan du parcours expérimental.

La première prolongation de 18 mois avait pour objet :

- Un allongement de la phase d'inclusion à 2 ans, jusqu'en juin 2024, est nécessaire suite aux multiples retards rencontrés lors de la phase d'amorçage (signature de la convention financière, recrutement du personnel administratif, mise en place du processus de remboursement et de facturation, finalisation de l'outil SI, etc.)
- Un gel de la base de données décalé de décembre 2023 à février 2025 afin d'évaluer l'impact du parcours après 1 an de suivi sur environ 140 patients.

La prolongation supplémentaire de 6 mois, portant l'expérimentation à une durée totale de 48 mois, soit une fin d'expérimentation le 12 juin 2026, est justifiée par le décalage dans le calendrier de remise du rapport final de l'évaluation.

Nouveau calendrier :

- La première inclusion a eu lieu le 13 juin 2022, date marquant le début de l'expérimentation du parcours LYMPHORAC 51.
- Une Prolongation de l'expérimentation LYMPHORAC 51 autorisée jusqu'au 12 décembre 2025
- Fin des inclusions le 12 juin 2024 (24 mois)
- Fin de l'expérimentation le 12 juin 2026 (48 mois)

La durée de suivi minimale de tout patient inclus dans l'expérimentation est de 12 mois.

7. Gouvernance et suivi de la mise en œuvre

La gouvernance du projet est assurée par le Pr Isabelle Quere (CHU de Montpellier) et le Dr Julie Malloizel (CHU de Toulouse).

Le pilotage de l'expérimentation sera assuré tout au long de sa durée en collaboration avec le Dr Malloizel (CHU de Toulouse) et le Pr Quere (CHU de Montpellier). Les porteurs pourront s'appuyer sur une ressource d'ingénierie dédiée à l'accompagnement de la mise en œuvre du projet (chef de projet). Une réunion mensuelle est organisée avec les équipes soignantes de 2 centres d'expertise pour faire le point sur l'évolution du projet.

Une réunion trimestrielle est organisée par la gouvernance avec l'ensemble des participants au projet.

V. FINANCEMENT DE L'EXPÉRIMENTATION

1. Modèle de financement

Le modèle de financement dérogatoire est proposé pour 2 séquences :

- La phase de traitement décongestif intensif (TDI) pour le parcours B, nécessitant une hospitalisation de jour itérative de 5 ou 10 jours
- La phase de traitement ambulatoire en externe avec prise en charge du dispositif compressif et téléconsultation pour les parcours A et B.

2. Modalité de financement de la prise en charge proposée

a. Méthode de calcul utilisée

(1) Tableau actualisé : pilotage, ingénierie de projet et formations :

Le tableau ci-dessous a été actualisé pour refléter les besoins révisés en matière de gestion de projet et d'ingénierie. Un courrier a été adressé au directeur de l'ARS Occitanie en novembre 2023 à cet effet. Il convient de noter que les prestations salariales ont été revalorisées entre 2018, date du dépôt de la LI, et 2024. Par ailleurs, les nouvelles lignes directrices imposent des frais de gestion à hauteur de 15% pour le temps investi dans les dispositifs expérimentaux au sein des deux CHU.

| | Libellé | ETP | Réalisé année 1 (TTC) | Prévu année 2 | Prévu année 3 | Prévu année 4 | Total sur 4 ans |
|---------------------------|--|-----|-----------------------|------------------|-----------------|-----------------|------------------|
| CHU de MONTPELLIER | Ingénieur hospitalier | 0,5 | 34 240 € | 34 240 € | 34 240 € | 34 240 € | 136 960 € |
| | Chefferie de projet Gestion de projet | 0,1 | - € | 6 848 € | 6 848 € | 6 848 € | 20 544 € |
| | Formation | | 13 260 € | 5 865 € | - € | - € | 19 125 € |
| | Frais de gestion | | - € | 7 043 € | 6 163 € | 6 164 € | 19 370 € |
| | TOTAL | | | 47 500 € | 53 996 € | 47 251 € | 47 252 € |
| CHU de TOULOUSE | Gestion de projet | 0,5 | 23 973 € | 26 153 € | 26 153 € | 26 154 € | 102 433 € |
| | Formation | | 5 612 € | 14 188 € | - € | - € | 19 800 € |
| | Communication | | 2 800 € | - € | - € | - € | 2 800 € |
| | Frais de gestion | | - € | 6 051 € | 3 923 € | 3 922 € | 13 896 € |
| | TOTAL | | | 32 385 € | 46 392 € | 30 076 € | 30 076 € |
| Montant CAI Global | | | 79 885 € | 100 388 € | 77 327 € | 77 328 € | 334 928 € |

La réalisation de la formation des soignants correspond à une demi-journée en centre et 8h d'apprentissage en e-learning. Les demi-journées en centre expert peuvent être organisées en groupe ou individuellement. La présence du patient n'est pas indispensable, mais peut être bénéfique pour une formation plus personnalisée. Au cours de ces demi-journées, est mobilisée une équipe pluridisciplinaire (médecin coordonnateur, kiné et infirmier d'éducation thérapeutique). Cette formation s'inscrit dans le cadre d'un DPC.

Coûts estimés pour une demi-journée de formation en groupe :

1 demi-journée x 3 professionnels x 4 heures x 165€ de l'heure = 1980 €

(2) Coordination du parcours (médicale, paramédicale, administrative) :

La coordination du parcours est un temps fondamental, elle comprend :

- Direction des réunions d'équipe
- Collaboration à l'élaboration des plans de traitement individuels des patients avec le kinésithérapeute référent ;
- Collaboration à l'élaboration du projet éducatif individuel des patients avec l'infirmière d'éducation thérapeutique référente ;
- Suivi hebdomadaire de l'exécution des plans de traitement individuels des patients à la phase intensive ;
- Suivi médical du patient et gestion du dossier médical ; Coordination du traitement des comorbidités ;
- Contacts avec le médecin référent ;
- Maintien des contacts avec les soins avec l'équipe de premier recours pour le suivi du traitement (kinésithérapeute, IDE...) et supervision de l'exécution du traitement d'entretien ;
- Suivi du projet éducatif et coordination des séances éducatives à domicile ;
- Prescription d'examens supplémentaires, de kinésithérapie et de matériel de soins ;
- Participation et coordination des formations et de la communication ;
- Gradation et orientation des appels entrants ;
- Suivi des PPS ;
- Supervision du secrétariat médical.

L'ensemble de ces temps sont valorisés ci-après dans les différents forfaits dans le poste de dépenses « Coordination ».

(3) La séquence de prise en charge diagnostique et thérapeutique

Maintien d'une rémunération d'une journée d'HDJ. Pas de dérogation au modèle de financement T2A.

GHM associés :

- ✓ Lymphœdème primaire : 09M07T : autres affections dermatologiques, très courte durée => 617.72 €
- Lymphœdème secondaire : 09M09T : affections non malignes des seins, très courte durée => 956.36€

(4) La phase de TDI (parcours B)

Nous proposons, dans le cadre de la T2A, un reclassement de l'activité hospitalière correspondant au traitement décongestif intensif réalisé sur 5 à 10 jours en hospitalisation de jour chainée avec autorisation de dérogation.

La description (chap. IV) montre que chaque journée les interventions sont longues et diverses, et réalisées par plusieurs intervenants (kiné, IDE, médecin) ne permettant pas la cotation d'une journée d'HDJ : drainage lymphatique manuel, pressothérapie, soins de peau, bandages multicouches, exercices physiques, ETP, CS le 1^{er} et le dernier jour.

Le coût de l'hospitalisation est estimé à :

- **2226 € pour une hospitalisation de 5 jours (90% des cas)**

| | |
|---|----------------|
| Personnel Médical | 233 € |
| Personnel paramédical | 1 125 € |
| Prestations médico-techniques | 170 € |
| Prestations plateaux de CS et rééducation | 150 € |
| Coordination | 168 € |
| Dépenses médicales | 40 € |
| Charges induites | 340 € |
| TOTAL 5 jours | 2 226 € |

- **3748 € pour une hospitalisation de 10 jours (10% des cas)**

| | |
|---|----------------|
| Personnel médical | 233 € |
| Personnel paramédical | 2 013 € |
| Prestations médico-techniques | 170 € |
| Prestations plateaux de CS et rééducation | 300 € |
| Coordination | 272 € |
| Dépenses médicales | 80 € |
| Charges induites | 680 € |
| Total 10 jours | 3 748 € |

Calculs réalisés sur la base des coûts moyens de personnels CHU 2019 (base de données RH et sociale des CHU, enquête de mars 2020, 19 CHU), d'une analyse détaillée des temps médicaux et paramédicaux nécessaires pour la prise en charge, et de données de comptabilité analytique du CHU de Montpellier pour estimer les charges de prestations et indirectes des séjours.

Le détail des calculs est disponible en Annexe 7.

La phase de TDI proposée dans le cadre de la présente expérimentation est substitutive et complémentaire à l'offre présente dans le droit commun. La facturation des forfaits pour la phase de TDI en hospitalisation de jour exclura la facturation GHT lié à l'HDJ (absence de double facturation).

Au-delà d'un périmètre d'action plus large, la phase de TDI en HDJ décrite ci-dessus présente un gain moyen d'environ 100 euros versus une HDJ inscrite en T2A. De plus, il est également attendu un gain qualitatif et quantitatif sur la phase de traitement ambulatoire en externe.

(5) La phase de traitement ambulatoire en externe (parcours A et B)

Pour cette phase, il est proposé de mettre en place des forfaits de 6 mois incluant les actes externes pour « bandages compressifs multicouches », le remboursement des dispositifs médicaux et un forfait de téléconsultation.

Ce dispositif pourrait être mis en place en distinguant un forfait soins destinés aux prestataires libéraux (IDE ou kinésithérapeutes) et un forfait centre expert destiné à l'établissement de santé.

(a) Concernant les prestations des actes paramédicaux :

✓ Pour les kinésithérapeutes

Les soins de kinésithérapie ne sont pas valorisés et n'encouragent pas les kinésithérapeutes à prendre en charge les patients atteints de lymphœdèmes. Pour améliorer les soins aux patients, il faut optimiser la prise en charge au plus proche du domicile et s'assurer que les professionnels libéraux soient formés et prennent le temps de délivrer des soins adaptés aux patients.

Actuellement, la prise en charge menée par les kinésithérapeutes auprès des patients atteints de lymphœdèmes repose sur des soins remboursés complémentaires au traitement tels que le soin de drainage lymphatique pour un membre (DLM unilatéral) et le soin de bandage, deux actes respectivement côté à 8 AMK et 1 AMK.

La réalisation d'un bandage compressif multicouche est reconnue comme plus efficace pour réduire le volume et stabiliser le lymphœdème versus le soin de DLM seul. Cet acte de bandage compressif multicouche (durée 45-60 minutes de soins) comprend : un soin de peau (hydratation du membre), la pose de jersey, un capitonnage et un bandage multicouche. La cotation d'un tel acte n'est actuellement pas prévue dans la nomenclature. Au regard du temps de réalisation pour mener à bien ce soin, il est proposé de s'aligner sur la valorisation de l'acte de DLM (durée 30 minutes de soins), ce qui correspond à un coût de 17,68 € (application de l'avenant 7 revalorisant la lettre clé des actes kinés de 3% - montant de 17,20 € dans la 1^{ère} version publiée du cahier des charges).

✓ Pour les infirmier(e)s

Les soins infirmiers pour la réalisation d'un bandage sans réfection de pansement associé ne sont pas rémunérés dans le droit commun.

Le bandage compressif multicouche d'un membre étant très important pour réduire le volume, stabiliser le lymphœdème et prévenir l'apparition de plaie, il est important de valoriser cet acte actuellement non côté.

Il est donc proposé de valoriser cette prestation de soin à hauteur de ce qui est prévu pour les kinésithérapeutes, soit 17,68 €. Dans le cadre d'une prise en charge IDE, la réalisation d'un bandage compressif multicouche comprend : un soin de peau (hydratation du membre), pose de jersey, capitonnage, bandage multicouches.

(b) Concernant le protocole de prise en charge paramédicale sur 6 mois pour les 2 parcours :

Le protocole de prise en charge sera déterminé à la sortie du centre expert (proposition de plan de soins délivré au patient à l'issue de l'HDJ (parcours A) ou du TDI (parcours B), puis ajuster au décours des téléconsultations. La proposition de plan de soins est discutée entre le centre expert et le professionnel libéral lors d'une téléconsultation. Cette évaluation permettra de définir le forfait le plus adapté au patient dans les 6 mois à venir, et de définir le cas échéant des actes complémentaires qui pourraient être réalisés par le professionnel libéral (réfections de pansement, rééducation de l'épaule, drainage lymphatique par exemple...). Les actes complémentaires sont des actes qui appartiennent au droits communs, ils sont donc hors forfaits.

Dans le cadre de l'expérimentation actuelle, 3 types de forfaits ambulatoires sont proposés quel que soit le parcours A ou B, sur une période de 6 mois renouvelable :

- **Forfait minimal sur la base de 6 bandages et 2 téléconsultations**
- **Forfait médian sur la base de 16 bandages et 3 téléconsultations.**
- **Forfait maximal sur la base de 26 bandages et 4 téléconsultations.**

Le forfait de prise en charge ambulatoire est prescrit et coordonné par le centre expert. Les bandages sont réalisés par le soignant de proximité ayant suivi la formation LYMPHORAC 51 (en e-learning et la formation pratique en centre expert). Les téléconsultations se déroulent en présence du patient et du soignant de proximité. Dans les cas où une consultation physique en centre expert est jugée nécessaire, celle-ci est prise en charge dans le droit commun et n'est pas comprise dans le forfait du centre expert. Le choix du forfait ambulatoire repose avant tout sur les besoins cliniques et tient en compte du contexte socio-professionnel du patient afin d'éviter tout renoncement aux soins. (Exemple ; un patient jeune, actif et étant moins disponible sera plus enclin à renoncer aux soins si une prise en charge maximale lui est imposée).

Les forfaits sont renouvelables par le médecin coordonnateur du centre expert à la suite d'une téléconsultation ou d'une visite de suivi à 6 mois. Les forfaits peuvent être renouvelés à l'identique ou ajustés, en augmentant ou en réduisant le forfait (nombre de bandages et de téléconsultations) pour répondre au mieux aux besoins cliniques du patient (exemple : reprise de volume, augmentation du forfait si possible).

Après l'acquisition d'un certain degré d'autonomie de la part du patient et/ou du professionnel de santé de proximité un forfait 0 ou bis peut être proposé. La nécessité des forfaits 0 ou bis a été mise en évidence après l'inclusion de certain profil patients (jeune, autonome et pratiquant l'auto-bandage) et un certain temps de suivi (1 à 2 cycles) observés dans le cadre de l'expérimentation. Avec la création des forfaits 0 et "bis", le médecin coordonnateur peut prescrire un nouveau forfait 0 ou "bis" aux patients et professionnels de santé qu'il juge suffisamment autonomes.

Les forfaits 0 et bis ambulatoires sont proposés quel que soit le parcours A ou B, sur une période de 6 mois renouvelable au plus deux fois par patient :

- **Forfait 0 sur la base d'une téléconsultation de suivi (ou télé expertise)**
- **Forfait médian bis sur la base de 16 bandages et 2 téléconsultations.**
- **Forfait maximal bis sur la base de 26 bandages et 2 téléconsultations.**

La coordination par le centre expert demeure, malgré la réduction du nombre de téléconsultations. Les actes de suivi sont faits à l'initiative du professionnel de proximité ou du patient et pourront être réalisés sous forme de télé expertise ou de consultation présentielle selon le besoin, et reste dans le droit commun.

Seuls les patients très autonomes, pratiquant l'auto-bandage sont éligibles au forfait 0, qui ne nécessite pas de visite chez le kinésithérapeute ou l'infirmière de ville pour la réalisation des bandages.

Le modèle de renouvellement du forfait ambulatoire décrit dans cette nouvelle version du cahier des charges repose sur l'hypothèse que les séquences ambulatoires seront renouvelées de manière dégressive à 25% versus l'hypothèse initiale proposant un renouvellement à 80 % sur un palier inférieur. Après un an de suivi, les patients pourront bénéficier des forfaits 0 ou bis en renouvellement de la séquence ambulatoire. Ainsi, 75% des patients ayant un forfait médian ou maximal conserveront le même palier avec respectivement un forfait médian bis ou maximal bis, tandis que les autres patients seront orientés vers un forfait bis inférieur. Concernant le renouvellement de la séquence ambulatoire minimale, 30% des patients pourront bénéficier du forfait 0 en fonction de la montée en compétence du professionnel et de l'autonomie acquise par le patient pour pratiquer l'auto-bandage.

| | |
|--|------------|
| <i>Nouvelle hypothèse forfait entrée dans le parcours -> forfait ambulatoire renouvelé</i> | |
| <i>Réduction</i> | <i>25%</i> |
| <i>Stable</i> | <i>75%</i> |
| <i>Hypothèse forfait 0 selon le % de patients du forfait min qui pratiquent l'auto bandage</i> | |
| <i>Auto bandage</i> | <i>30%</i> |

(c) Concernant la prise en charge des dispositifs de compression

Pour éviter tout reste à charge pour les patients et réduire les risques de renoncement aux soins, il est proposé d'inclure dans la prise en charge des dispositifs de compression prescrits aux patients.

Le centre expert aura la charge de rémunérer l'orthésiste ou la pharmacie pour l'ensemble des dispositifs de compression délivrés aux patients au cours de la période de suivi.

Le montant de la rémunération du dispositif de compression a été évalué à 300 € par semestre dans la première version publiée du cahier des charges.

Ce montant a été fixé au regard de l'étude publiée LYMPHORAC dans laquelle il est rapporté que le coût moyen des dispositifs médicaux est de 49,6 € par mois pour un patient. Le coût évalué de 300€ dans le présent forfait correspond à la prise en charge du traitement ambulatoire d'entretien de 6 mois.

Suite à une première analyse comptable des coûts réels de prise en charge des dispositifs de compression par les centres experts, un écart budgétaire dans l'estimation semestrielle de 300 €/patient a été identifié dans les deux centres investigateurs qui justifie un réajustement pour maintenir l'absence de reste à charge pour les patients.

Les dispositifs de compression sont prescrits en fonction du contexte clinique et environnemental du patient. En effet, les patients traités dans les unités de Lymphologie peuvent présenter différentes zones d'atteinte, dont certaines sont multi-segmentaires, touchant deux, trois voire quatre segments en même temps (par exemple, atteinte d'un ou deux membres inférieurs avec les organes génitaux associés, et/ou de la ceinture abdominale ou du tronc). Ces patients présentant des atteintes multi-segmentaires pourront notamment bénéficier d'une prise en charge des orthèses de compression avec la création d'un forfait dédié « orthèse », à hauteur de 327€ pour un segment et 654€ pour 2 segments.

Ces forfaits sont cumulables si le patient présente plusieurs segments., cf. page 32.

Par ailleurs, selon le type d'orthèse (circulaire ou rectiligne), la classe (1 à 4), l'élasticité (allongement long/court), les matériaux et les techniques textiles utilisés pour la fabrication des orthèses, l'effet de compression est différent. Dans certains cas, pour obtenir une certaine force et effet de compression, il est nécessaire de prescrire plusieurs dispositifs de compression, à combiner et à porter l'un sur l'autre en superposition.

Les dispositifs de jour doivent être lavés quotidiennement, pour maintenir une hygiène correcte, et conserver l'élasticité « principe actif » du traitement. Un double dispositif est donc nécessaire et prescrit par le médecin du centre expert car ces patients sont notamment plus sujets aux infections.

De plus, Il existe depuis quelques années de nouveaux matériaux qui facilitent les autos soins et l'autonomie du patient pour lesquels nous avons des publications récentes. Pour optimiser le maintien du volume des lymphœdèmes, le temps nocturne doit être utilisé, des matériaux spécifiques existent déjà sur le marché français et sont utilisés par les équipes de Lymphologie. Les dispositifs à porter durant la journée ou durant la nuit, ont des effets de compression différents selon que l'on soit en activité, en mouvement musculaire (le jour) ou au repos (la nuit).

Les systèmes de compression auto ajustable (WRAP), utilisables le jour et/ou la nuit, sont très utilisés dans les pays anglo-saxons et sont disponibles depuis peu sur le marché français, ils permettent de mettre en place une compression plus efficace à domicile, équivalente à un bandage multicouche. Ces types de dispositif sont plus onéreux, non remboursés et ont montré leur intérêt dans le maintien et la stabilité du volume du lymphœdème. Ces types de dispositifs, modernes, n'ont pas été pris en compte dans l'étude médico-économique Lymphorac et expliquent en partie les ajustements nécessaires du forfait orthèses.

Néanmoins, ces dispositifs médicaux nocturnes et auto-ajustables n'ont pas vocation à être renouvelés tous les 6 mois (sauf cas particulier de patients en obésité sévère avec insuffisance de drainage lymphatique avérée) (référence 31-32-33). Ils ne pourront être mis en place et renouvelés que dans les centres experts pour éviter une prescription abusive et ne seront remboursés que dans le cadre du parcours LYMPHORAC 51.

Dans le cadre de l'expérimentation seuls les dispositifs de compressions prescrits par les centres experts seront pris en charge dans le parcours. A terme, le renouvellement des orthèses de compression pourra être prescrites par des médecins de ville qui auront suivi une formation dispensée par le centre expert.

A noter que les patients en stade 1 sont très rarement vus dans les centres experts et sont plus souvent suivis par les médecins vasculaires de proximité. Une collaboration avec ces praticiens de ville est nécessaire pour faciliter la prise en charge des dispositifs pour ces patients (stade 1) et fluidifier le renouvellement des prescriptions pour les autres patients suivis par les centres experts, (stade 2a et plus). Les médecins vasculaires qui souhaitent renouveler et prescrire des orthèses remboursés dans le cadre du parcours Lymphorac 51 devront intégrer le parcours et valider le DPC Lymphorac pour se former à la Lymphologie ou mettre à jour leur connaissance pour une prise en charge optimale (un module prescription d'orthèse sera créé en vue du déploiement de l'expérimentation). Lors de la généralisation du parcours, un temps de réflexion sur cette thématique sera nécessaire pour formaliser la prise en charge des orthèses de compression en collaboration tripartite entre les centres experts, les praticiens de ville et orthésistes / pharmacies afin de ne pas aboutir à une inéquité d'accès au soin entre les patients. A noter, que les stade 1 sont fréquent après cancer du sein et surviennent préférentiellement chez des femmes retraitées dont les pensions sont faibles.

Le montant « moyen » de prise en charge des dispositifs de compression fera l'objet d'un suivi lors de l'expérimentation pour être affiné au décours de l'expérimentation. Les dispositifs de compression seront fournis dans le respect du code des marchés publics.

(d) Concernant la téléconsultation

Il est proposé d'inclure dans les forfaits la réalisation de plusieurs téléconsultations avec un nombre adapté dans chacun des 3 forfaits.

A noter que la téléconsultation nécessite une préparation qui correspond à la prise de mesure du lymphœdème. Cette prise de mesure est chronophage. Elle est décrite en Annexe 9. Elle est nécessaire au suivi du lymphœdème, recommandé par l'ISL (1,2) Cette acte n'est actuellement pas valorisé. C'est un temps nécessaire, préalable obligatoire à chaque consultation de lymphologie. Nous proposons une rémunération de 10 euros pour la réalisation de cet acte fondamental au suivi du lymphœdème qui sera réalisé par le soignant requérant avant chaque téléconsultation.

Au décours des téléconsultations, un suivi éducatif peut être proposé.

Pour rappel, le parcours éducatif comprend un diagnostic éducatif réalisé au décours du passage dans le centre expert, et un minimum de consultations d'éducation thérapeutiques par an qui pourront être réalisées en téléconsultation. L'éducation thérapeutique est facturée dans le droit commun : le forfait par programme et par patient est de 250 euros pour le diagnostic éducatif et 3 ou 4 ateliers collectifs, y compris les éventuelles séances individuelles (prises en charges ambulatoire).

Dans le cadre de l'expérimentation, l'éducation thérapeutique pourra être réalisée en téléconsultation, en fonction des besoins identifiés par l'expert et éviter les retours itératifs au centre expert et la consommation de transports par VSL ou ambulances.

(e) Tableau de synthèse des forfaits ambulatoires

| Forfait ambulatoire entrée parcours | | Forfait max | | | Forfait méd | | | Forfait min | | |
|-------------------------------------|----------------------------------|-----------------------------------|---------|----------|-----------------------------------|---------|----------|-------------------------------|---------|----------|
| | | Nb | Montant | Valo | Nb | Montant | Valo | Nb | Montant | Valo |
| Soins externe | Bandages | 26 | 17,68 € | 459,68 € | 16 | 17,68 € | 282,88 € | 6 | 17,68 € | 106,08 € |
| | Téléconsultation | 4 | 10,00 € | 40,00 € | 3 | 10,00 € | 30,00 € | 2 | 10,00 € | 20,00 € |
| | Prise de mesures | 4 | 10,00 € | 40,00 € | 3 | 10,00 € | 30,00 € | 2 | 10,00 € | 20,00 € |
| | Sous total soins externes | | | 539,68 € | | | 342,88 € | | | 146,08 € |
| Centre expert | Dispositif de compression | Forfait 1 ou 2 segments | | | Forfait 1 ou 2 segments | | | Forfait 1 ou 2 segments | | |
| | Téléconsultation | 4 | 23,00 € | 92,00 € | 3 | 23,00 € | 69,00 € | 2 | 23,00 € | 46,00 € |
| | Frais de coordination | | | 145,00 € | | | 104,00 € | | | 63,00 € |
| | Sous total centre expert | | | 237,00 € | | | 173,00 € | | | 109,00 € |
| | | Forfait max : 777,00 € | | | Forfait méd : 516,00 € | | | Forfait min : 255,00 € | | |
| Après acquisition d'autonomie | | Forfait max bis | | | Forfait méd bis | | | Forfait 0 | | |
| | | Nb | Montant | Valo | Nb | Montant | Valo | | | |
| Soins externe | Bandages | 26 | 17,68 € | 459,68 € | 16 | 17,68 € | 282,88 € | | | |
| | Téléconsultation | 2 | 10,00 € | 20,00 € | 2 | 10,00 € | 20,00 € | | | |
| | Prise de mesures | 2 | 10,00 € | 20,00 € | 2 | 10,00 € | 20,00 € | | | |
| | Sous total soins externes | | | 499,68 € | | | 322,88 € | | | |
| Centre expert | Dispositif de compression | Forfait 1 ou 2 segments | | | Forfait 1 ou 2 segments | | | Forfait 1 ou 2 segments | | |
| | Téléconsultation | 2 | 23,00 € | 46,00 € | 2 | 23,00 € | 46,00 € | 1 | 23,00 € | 23,00 € |
| | Frais de coordination | | | 130,50 € | | | 93,60 € | | | 63,00 € |
| | Sous total centre expert | | | 176,50 € | | | 139,60 € | | | 86,00 € |
| | | Forfait max bis : 676,00 € | | | Forfait méd bis : 462,00 € | | | Forfait 0 : 86,00 € | | |

(f) Tableau de synthèse des forfaits orthèses

| | Forfait orthèse | Valorisation |
|---------------|-----------------|--------------|
| Centre expert | 1 segment | 327,00 € |
| | 2 segments | 654,00 € |

NB Le parcours des patients est défini pour une durée de 6 mois suivi d'une évaluation qui orientera le patient sur une prise en charge dont l'intensité pourra être réévaluée (min, médian, max). A noter, les forfaits orthèses sont cumulables selon les différents cas:

- Forfait 2 segments + forfait 1 segment ; si le patient présente 2 membres plus une autre localisation (organes génitaux, ceinture abdominale, tronc, etc.).
- Le centre expert peut également cumuler le même jour pour un même patient, 2 forfait 2 segments dans les rares cas où un patient présente une atteinte des 4 membres nécessitant une prise en charge des dispositifs de compression.

(g) Système d'information coordination

L'outil de coordination utilisé dans le cadre de cette expérimentation est la plateforme SPICO du GRADE Occitanie et ses différentes interfaces (SPICO coordination/ SPICO discussions), financée par l'ARS à ce stade. Lors de la nationalisation de ce parcours, un budget supplémentaire ($\approx 30 \text{ €}$ / patient) doit être alloué dans les coûts de coordination pour l'utilisation de cet outil SI. Par ailleurs, la télé-expertise sera encouragée et favorisée dans le cadre de la prise en charge des patients en "forfaits bis", qui relève du droit commun.

b. Synthèse des prestations dérogatoires financées par le FISS

Le tableau suivant est la synthèse de la valorisation pour les 200 patients de l'expérimentation sur 42 mois.

NB. Tous les patients bénéficiant de l'ensemble des séances, l'hypothèse retenue permet aux patients de terminer de façon synchrone leur prise en charge avec le renouvellement d'une séquence de 3 mois pour les patients inclus en T2-A4.

| | Année 1, réelle | Année 2, réelle (4mois juin-oct) | Année 2 prévision | Année 3 juin 2024- juin 2025 | Année 4 juin 2025- juin 2026 | Total |
|---|------------------|----------------------------------|-------------------|------------------------------|------------------------------|--------------------|
| Nb de patients inclus TDI | 73 | 55 | 72 | - | - | 200 |
| <i>dont nb TDI initial 5j</i> | 41 | 24 | 37 | - | - | 102 |
| <i>dont nb TDI initial 10j</i> | 1 | - | 1 | - | - | 2 |
| <i>dont pas de TDI</i> | 31 | 31 | 34 | - | - | 96 |
| Valo des retours en TDI | 16 | 16 | 14 | 13 | 7 | 66 |
| <i>dont nb TDI initial 5j</i> | 2 | 4 | 13 | 13 | 7 | 39 |
| <i>dont nb TDI initial 10j</i> | 1 | - | 1 | - | - | 2 |
| <i>dont pas de TDI</i> | 13 | 12 | - | - | - | 25 |
| Nb séquences ambulatoires | 93 | 86 | 219 | 384 | 191 | 973 |
| <i>dont forfait min</i> | 23 | 23 | 71 | 104 | 43 | 264 |
| <i>dont forfait médian</i> | 25 | 31 | 57 | 20 | - | 133 |
| <i>dont forfait max</i> | 45 | 32 | 60 | 23 | - | 160 |
| <i>dont forfait 0</i> | - | - | 5 | 64 | 62 | 131 |
| <i>dont forfait médian bis</i> | - | - | 14 | 104 | 55 | 173 |
| <i>dont forfait max bis</i> | - | - | 12 | 69 | 30 | 111 |
| Nb de patients pour orthèse 1 segment | - | - | 162 | 284 | 141 | 587 |
| Nb de patients pour orthèse 2 segments | - | - | 57 | 100 | 86 | 243 |
| Forfaits TDI | 95 005 € | 53 419 € | 86 110 € | - € | - € | 234 535 € |
| 5j | 91 258 € | 53 419 € | 82 362 € | - € | - € | 227 039 € |
| 10j | 3 748 € | - € | 3 748 € | - € | - € | 7 496 € |
| <i>Pas de TDI</i> | - € | - € | - € | - € | - € | - € |
| Retour forfaits TDI | 8 199 € | 8 903 € | 32 686 € | 28 938 € | 16 027 € | 78 726 € |
| 5j | 4 452 € | 8 903 € | 28 938 € | 28 938 € | 16 027 € | 71 231 € |
| 10j | 3 748 € | - € | 3 748 € | - € | - € | 7 496 € |
| <i>Pas de TDI</i> | - € | - € | - € | - € | - € | - € |
| Forfaits ambulatoire | 80 782 € | 71 801 € | 164 128 € | 154 907 € | 62 123 € | 471 618 € |
| <i>dont forfait min</i> | 12 706 € | 12 706 € | 39 223 € | 26 520 € | 11 047 € | 91 155 € |
| <i>dont forfait médian</i> | 20 204 € | 25 052 € | 46 064 € | 10 320 € | - € | 101 640 € |
| <i>dont forfait max</i> | 47 873 € | 34 043 € | 63 830 € | 17 871 € | - € | 163 617 € |
| <i>dont forfait 0</i> | - € | - € | 430 € | 5 504 € | 5 355 € | 5 934 € |
| <i>dont forfait médian bis</i> | - € | - € | 6 468 € | 48 048 € | 25 631 € | 54 516 € |
| <i>dont forfait max bis</i> | - € | - € | 8 112 € | 46 644 € | 20 091 € | 54 756 € |
| Forfait orthèse 1 segment | - € | - € | 52 974 € | 92 868 € | 46 166 € | 145 842 € |
| Forfait orthèse 2 segments | - € | - € | 37 278 € | 65 400 € | 56 447 € | 102 678 € |
| TOTAL prestations dérogatoires (FISS) | 183 987 € | | 507 299 € | 342 113 € | 180 763 € | 1 214 162 € |
| TOTAL CAI (FIR) | 79 885 € | | 100 388 € | 77 327 € | 77 328 € | 334 928 € |
| TOTAL expérimentation (FISS+FIR) | 263 872 € | | 607 687 € | 419 440 € | 258 091 € | 1 549 090 € |

NB. la répartition des forfaits segments est faite au prorata de la distribution observée de juin 2022 à octobre 2023. Annexe 11

3. Estimation des coûts de la prise en charge actuelle et des coûts évités /économies potentielles

Pour toutes les raisons évoquées précédemment (inefficacité des prises en charge en externe, reste à charge très important, fort taux de renoncement aux soins...), actuellement le taux de retour à l'hospitalisation et au traitement décongestif intensif est très important. On estime que la moitié des patients présentant un lymphœdème modéré (correspondant aux patients parcours A) et l'ensemble des patients présentant un lymphœdème sévère (correspondant aux patients parcours B) réalisent chaque année, voire tous les 6 mois, un nouveau TDI générant un surcoût évitable de 2000€ à 4000€ par patient.

Le parcours de soins Lymphorac 51 devrait permettre une réduction progressive du nombre de patients nécessitant un parcours B, et une réduction significative du nombre d'hospitalisation, ainsi qu'une réduction progressive de la consommation de soins en libéral. Le parcours de soins lymphorac 51 va permettre de diminuer de façon majeure les dépenses de santé liées aux transports VSL/ambulances via le développement de la téléconsultation.

L'étude LYMPHORAC a mis en avant qu'une réduction de 10% du nombre d'hospitalisation par an, une réduction de la fréquence à un recours systématique à un traitement décongestif intensif (réduction de 20 %) ainsi qu'une diminution de la consommation des transports (50%) permettrait une économie potentielle de plus de 300 K€/an.

A moyen terme, on estime que les dépenses liées au parcours 51 vont diminuer chaque année avec de plus en plus de patients dans le patients parcours A et de moins en moins dans le patients parcours B (prise en charge plus précoce, réseau de soins plus efficace). Par contre, l'économie potentielle sera de plus en plus importante avec une croissance régulière grâce au développement de la téléconsultation, formation et montée en charge des professionnels libéraux et réduction des hospitalisations.

En résumé les gains attendus :

- Hospitalisations évitées (retour en TDI)
- Transports évités (organisation des soins au plus proche du domicile)
- Réduction de la consommation de soins (actes IDE et kinésithérapeutes).

4. Besoin de financement

a. Synthèse du besoin de financement

Besoin total de financement sur la durée de l'expérimentation

La prolongation de 6 mois de l'expérimentation sera réalisée à budget FISS autorisé constant à savoir 1 214 162 euros. Le maintien des missions de chefferie de projet pour la prolongation de 6 mois, nécessite la mobilisation d'un financement FIR complémentaire à hauteur de 38 664 €.

| | Année 1 | Année 2 | Année 3 | Année 4 (6 mois) | TOTAL |
|--|-----------|-----------|-----------|---------------------|-------------|
| TOTAL prestations dérogatoires (FISS) | 183 987 € | 507 299 € | 342 113 € | 180 763 € | 1 214 162 € |
| TOTAL CAI (FIR) | 79 885 € | 100 388 € | 77 327 € | 77 328 € | 334 928 € |
| TOTAL expérimentation (FISS+FIR) | 263 872 € | 607 687 € | 419 440 € | 258 091 € | 1 549 090 € |

| | Budget prévisionnel autorisé | Budget consommé au 5 novembre 2025 ♦ | Besoin pour la prolongation de 6 mois | Budget global actualisé |
|---|-------------------------------------|---|--|--------------------------------|
| Prestations dérogatoires | 1 214 162 € | 748 029 € | 0 € | 1 214 162 € |
| Crédits d'amorçage et d'ingénierie | 296 264 € | 264 724 € | 38 664 € | 334 928 € |
| Total | 1 510 426 € | 1 012 753 € | 38 664 € concernant uniquement le FIR | 1 549 090 € |

♦ Données issues de la plateforme de facturation Article 51

VI. DÉROGATIONS NÉCESSAIRES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'EXPÉRIMENTATION

1. Aux règles de financements de droit commun

Les dérogations demandées :

➤ Facturation au forfait pour les séjours hospitaliers de Traitement Décongestif Intensif (TDI) Séjours réalisés sur 5 jours (90% des cas) à 10 jours (10% des cas) en hospitalisation de jour chainée.

La description (chap. IV) montre que chaque journée les interventions sont longues et diverses, et réalisées par un ou deux intervenants (kiné, IDE, médecin) : drainage lymphatique manuel, pressothérapie, soins de peau, bandages multicouches, exercices physiques, ETP, CS le 1er et le dernier jour...

Avec les règles de facturation actuelles, elles ne permettent pas la cotation de journées d'HDJ et sont très insuffisamment rémunérées pour le centre hospitalier au vue de la prestation réalisée.

Voir chapitre V : détail du calcul des 2 forfaits de 5 et 10 jours

- Facturation au forfait pour la prise en charge ambulatoire en externe et au plus près du domicile du patient + des actes de bandages compressifs multicouches (actes paramédicaux) réalisés par les intervenants libéraux kinésithérapeutes

Ici résident les 2 principaux facteurs qui empêchent un niveau de qualité de prise en charge suffisant et qui provoquent un taux de renoncement aux soins important :

- Le système de financement actuel est totalement insuffisant pour rémunérer l'intervention des professionnels libéraux (kiné ou IDEL) et le temps passé auprès du patient : proposition de prestation des actes paramédicaux par bandages compressifs multicouches afin de favoriser la prise en charge de ces patients
- Le reste à charge actuel est très important pour les patients et il est donc proposé d'inclure de prendre en charge les dispositifs délivrés dans le forfait

2. Aux règles d'organisation de l'offre de soins

Les dispositifs médicaux prescrits à la sortie de l'HDJ ou à l'issue du TDI seront payé par le centre expert (forfait centre expert) aux prestataires (orthésistes pharmaciens) qui acceptent de participer à l'expérimentation. La facturation des orthèses sera réalisée par la DAF de chaque centre expert. Les dispositifs seront délivrés par le centre expert excepté les orthèses sur mesure qui seront envoyés au domicile du patient par le prestataire (délai de fabrication). Les orthésistes pharmacien participant à l'expérimentation seront désignés comme correspondant au sein d'une équipe de soins.

VII. IMPACTS ATTENDUS

1. En termes de service rendu aux patients
 - L'impact du Parcours Lymphorac 51 correspond à une meilleure prise en charge du lymphœdème au long cours qui se traduit par la diminution du recours itératif aux services hospitaliers spécialisés du fait de la diminution des rechutes et des complications et par une amélioration de la qualité de vie.
 - Ainsi nous souhaitons réduire les inégalités de prise en charge et éviter un renoncement aux soins pour des raisons financières et ou géographiques en optimisant et évaluant notre prise en charge et en permettant à chaque patient d'avoir des soins de qualité au plus proche du domicile et du matériel, dispositif médical accessible à tous.

2. Impact organisationnel et sur les pratiques professionnelles pour les professionnels et les établissements ou services
 - L'impact organisationnel est important car il permet une meilleure visibilité des centres experts, une augmentation de leurs capacités d'accueil en réduisant le traitement des rechutes et réduction des délais d'attente.
 - L'impact organisationnel est majeur pour les soins ambulatoires en garantissant leur qualité et en vérifiant leur efficacité dans un parcours intégré hôpital-ville. La formation garantit le respect des bonnes pratiques professionnelles. La valorisation des actes de bandages et la prise de mesure permettent d'appliquer les bonnes pratiques au plus proche du domicile selon les recommandations de l'HAS et l'ISL.

3. Impact en termes d'efficience pour les dépenses de santé
 - Réduction du nombre d'hospitalisation, nombre de jours en arrêt maladie, liés au lymphœdème
 - Réduction de la consommation de soins ambulatoires
 - Réduction de transports VSL, ambulances
 - Réduction des soins inappropriés et inefficaces

VIII. MODALITES D'ÉVALUATION DE L'EXPÉRIMENTATION PROPOSÉES

Le but de cette expérimentation est d'améliorer l'accès (géographique et économique) aux soins spécifiques du lymphœdème et la qualité de ses soins, lors de la prise en charge de ces patients dans la région Occitanie, grâce à la mise en place du parcours de soins LYMPHORAC-51.

Nous évaluerons les résultats de la prise en charge de notre population avec le « Parcours LymphoRAC-51 », sur différentes dimensions : cliniques, économiques, sociales et organisationnelles au niveau interne (CHU) et externe (sur le terrain) ainsi que leur interaction de ces deux niveaux, du point de vu de l'assurance maladie et du patient.

Ainsi l'évaluation aura plusieurs volets :

- Données descriptives sur des données issues d'une enquête qualitative de satisfaction des patients, échelle de qualité de vie
- L'exploitation et l'analyse statistique des données en lien avec les critères de jugement
- Données évaluant la coordination des soins :
 - Taux d'hospitalisation potentiellement évitable (HPE)
 - Taux de ré-hospitalisation dans un délai de 1 à 30 jours (RH30)
- Volet médico-économique visant à évaluer les coûts et l'efficacité du parcours de soins coordonné et intégré
- Données descriptives sur des éléments issues d'une enquête qualitative sur la gestion de la coordination des soins

Pour évaluer l'impact du Parcours Lymphorac 51 sur la prise en charge de nos patients, nous avons retenu comme objectif principal :

- La stabilité de la pathologie lymphatique qui se traduit par la diminution du recours itératif aux services hospitaliers spécialisés.

Les objectifs secondaires sont:

- Décrire les caractéristiques démographiques, socioéconomiques de la population étudiée
- Cliniques :
 - Nombre d'érysipèles, hospitalisations, nombre de jours en arrêt maladie, liés au lymphœdème
 - Consommation de soins ambulatoires
- Economiques : du point de vue de l'assurance maladie et des patients
 - Evaluer le coût de la consommation de soins du parcours expérimental LYMPHORAC 51
 - Décrire le RAC de patients après la période d'expérimentation.
- Sociales
 - Améliorer la qualité de vie (échelle de qualité de vie)
 - Réduire les renoncements aux soins pour des raisons financières
 - Réduire les renoncements aux soins pour des raisons géographiques
- Organisationnelles au niveau interne (CHU) et externe (sur le terrain) ainsi que leur interaction de ces deux niveaux :
 - Réduire le délai d'attente d'accès aux soins spécifiques
 - Identifier géographiquement le réseau des professionnelles
 - Identifier géographiquement le réseau de professionnelles formées
 - Adopter une surveillance coordonnée entre le CHU et le réseau de professionnels sur le terrain
 - Explorer les hospitalisations potentiellement évitables
- Les indicateurs cliniques :
 - nombre de patients hospitalisés pour lymphœdème au CHU /an
 - nombre de traitement décongestif intensif par patient par an

- délai d'attente pour un traitement décongestif intensif (file d'attente en début et fin d'expérimentation)
- nombre de kinés et IDE formés
- nombre et fréquence d'actes kiné et IDE/an
- Diminution de la sévérité des LO (suivi de la réduction de l'excès de volume – suivi du poids)
- nombre d'érysipèle
- nombre de patient participant au parcours éducatif
- perdu de vue
- pourcentage de renoncement aux soins
- Indicateur de qualité :
 - Questionnaires de satisfaction et d'expérience professionnelle/ patient
 - Échelle de qualité de vie du patient
- Indicateur réseaux :
 - Taux d'hospitalisation potentiellement évitable (HPE)
 - Taux de ré-hospitalisation dans un délai de 1 à 30 jours (RH30)
 - Elaboration et maintenance de protocoles de soins en cohérence avec les protocoles et référentiels existants (HAS, sociétés savantes...)
 - Existence d'une procédure de réévaluation annuelle de la situation du patient
 - Mise en place d'un système de recensement d'analyse et de suivi des événements indésirables (Incidents et accidents pour lesquels le réseau doit mettre en place une traçabilité: hospitalisations non programmées, rupture de prise en charge, évaluation des actions correctrices).
- Indicateur médico économique
 - Valider les éléments financiers permettant de calculer les forfaits (coût réel des dispositifs de compression, coût des séjours hospitaliers de TDI...)
 - Evaluer l'efficacité du parcours de soins coordonné et intégré par rapport au parcours de soins habituel du point de vue de la société, au moyen d'analyses coût-utilité et coût-efficacité
 - Evaluer l'impact des caractéristiques socio-économique sur les coûts de prise en charge avant et après la mise en place d'un parcours de soins coordonné et intégré et sur le ratio d'efficacité.

IX. INFORMATIONS RECUEILLIES SUR LES PATIENTS INCLUS DANS L'EXPÉRIMENTATION

Le projet nécessite de recueillir des données spécifiques auprès des patients qui sont des données de santé nécessaires à leur prise en charge. Elles seront recueillies et stockées dans le dossier médical informatisé de chaque centre expert (création d'un Workflow (fichier Excel) compatible avec les 2 CHU et l'outil SPICO).

Seuls les données nécessaires à la prise en charge du lymphœdème seront partagées avec l'équipe de proximité.

X. OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DE BONNES PRATIQUES EN MATIÈRE DE SYSTÈME D'INFORMATION ET DE TRAITEMENT DE DONNÉES DE SANTÉ À CARACTÈRE PERSONNEL

Le projet fait appel à des outils numériques validés par l'ARS et le GIP Occitanie (SPICO et Téléo).

XI. LIENS D'INTERÊTS

La liste des praticiens ou structures participant à l'expérimentation est présentée en Annexe 1. En confirmant leur participation, chaque participant s'engage à faire une déclaration d'intérêts au titre des liens directs ou indirects avec des entreprises fabriquant des matériels ou dispositifs médicaux

XII. ÉLÉMENTS BIBLIOGRAPHIQUES / EXPÉRIENCES ÉTRANGÈRES

BIBLIOGRAPHIE

1. The diagnosis and treatment of peripheral lymphedema. Consensus document of the International Society of Lymphology. *Lymphology*, 2003. **36**(2): p. 84-91.
2. Best practice for the management of lymphoedema. . Lymphoedema Framework. International consensus, 2015.
3. Dupuy, A., et al., Risk factors for erysipelas of the leg (cellulitis): case-control study. *Bmj*, 1999. **318**(7198): p. 1591-4.
4. Ahmed, R.L., et al., Lymphedema and quality of life in breast cancer survivors: the Iowa Women's Health Study. *J Clin Oncol*, 2008. **26**(35): p. 5689-96. 11
5. Ridner, S.H., Quality of life and a symptom cluster associated with breast cancer treatment-related lymphedema. *Support Care Cancer*, 2005. **13**(11): p. 904-11. 12
6. Warren, A.G., et al., Lymphedema: a comprehensive review. *Ann Plast Surg*, 2007. **59**(4): p. 464-72. 13
7. Karki, A., et al., Lymphoedema therapy in breast cancer patients: a systematic review on effectiveness and a survey of current practices and costs in Finland. *Acta Oncol*, 2009. **48**(6): p. 850-9.
8. Vignes, S., et al., Long-term management of breast cancer-related lymphedema after intensive decongestive physiotherapy. *Breast Cancer Res Treat*, 2007. **101**(3): p. 285-90.
9. Szuba, A. and S.G. Rockson, Lymphedema: anatomy, physiology and pathogenesis. *Vasc Med*, 1997. **2**(4): p. 321-6.
10. Quéré I, Coupé M, Soulier-Sotto V, Evrard-Bras M, Laroche JP, Janbon C. Genetics of lymphedema: from Milroy's disease to cancer investigations. *Rev Med Interne*. 2002;23(3):379s-387s.
11. Malloizel J, Lymphoedème primaire des membres inférieurs : quels signes cliniques, *Journal des Maladies Vasculaires*, Volume 41, Issue 2, March 2016, Page 112
12. Mendola A, Schlögel MJ, Ghalamkarpour A, Irrthum A, Nguyen HL, Fastré E, Bygum A, van der Vleuten C, Fagerberg C, Baselga E, Quere I, Mulliken JB, Boon LM, Brouillard P, Vikkula M; Lymphedema Research Group.. *Mol Syndromol*. 2013 Sep;4(6):257-66.
13. Quéré I, Incidence of Cellulitis among Children with Primary Lymphedema, *N Engl J Med* 2018; **378**:2047-2048



14. Norman, S.A., et al., Lymphedema in breast cancer survivors: incidence, degree, time course, treatment, and symptoms. *J Clin Oncol*, 2009. **27**(3): p. 390-7. Lymphatic
15. Ezzo J et al., Manual lymphatic drainage for lymphedema following breast cancer treatment. *Cochrane Database Syst Rev*. 2015 May 21;(5)
16. Vignes S, Arrault M. Adverse effects of compression in treatment of limb lymphedema, *J Mal Vasc*. 2009 Nov;34(5):338-45.
17. Vignes S, Fournier J. Qualitative analysis of prescription of elastic garment in lower limb venous and lymphatic diseases, *J Mal Vasc*. 2008 Feb;33(1):12-6.
18. G Mercier, J Pastor, V Clément, U Rodts, C Moffatt, I Quéré, Inequalities in out-of-pocket payments for lymphedema patients in France: a national, multicenter, prospective study.
19. Gregoire Mercier, Jenica Pastor, Valerie Clément, Ulysse Rodts, Christine Moffat, Isabelle Quéré. Out-of-pocket payments, vertical equity and unmet medical needs in France: A national multicenter prospective study on lymphedema. *PLoS One*. **2019**; **14**(5): e0216386. Published online **2019** May 8. doi: 10.1371/journal.pone.0216386.
20. Lasinski BB, McKillip Thrift K, Squire D, Austin MK, Smith KM, Wanchai A, et al. A systematic review of the evidence for complete decongestive therapy in the treatment of lymphedema from 2004 to 2011. *PM R* 2012;4:580-601.
21. Quere, I., et al., Prospective multicentre observational study of lymphedema therapy: POLITstudy. *J Mal Vasc*, 2014. **39**(4): p. 256-63.
22. Vignes S., Factors influencing breast cancer-related lymphedema volume after intensive **decongestive physiotherapy**, *Support Care Cancer*. 2011 Jul;19(7):935-40.
23. Ahmed, R.L., et al., Lymphedema and quality of life in breast cancer survivors: the Iowa Women's Health Study. *J Clin Oncol*, 2008. **26**(35): p. 5689-96.
24. Ridner, S.H., Quality of life and a symptom cluster associated with breast cancer treatment-related lymphedema. *Support Care Cancer*, 2005. **13**(11): p. 904-11.
25. Malloizel-Delaunay, J., et al, Parcours de soins des patients atteints d'un lymphœdème secondaire à un cancer du sein, *Journal de Médecine Vasculaire*, Volume 43, Issue 2, March 2018.
26. P. Bourgeois, J.-P. Belgrado, Aerefs et Lymphoscintigraphy in the management of lymphedemas and their health costs reimbursement in Belgium, *Médecine nucléaire* **34** (12), 675-682
27. Cemal Y1, Jewell S, Albornoz CR, Pusic A, Mehrara BJ. Systematic review of quality of life and patient reported outcomes in patients with oncologic related lower extremity lymphedema *Lymphat Res Biol*. 2013 Mar;11(1):14-9.
28. Malloizel-Delaunay J, Chantalat E, Bongard V, Chaput B, Garmy-Susini B, Yannoutsos A, Vaysse C. Endermology treatment for breast cancer related lymphedema (ELOCS): Protocol for a phase II randomized controlled trial. *J Obstet Gynecol Reprod Biol*. 2019 Oct;241:35-41
29. Lee BB, Andrade M, Antignani PL, Boccardo F, Bunke N, Campisi C, et al; International Union of Phlebology. Diagnosis and treatment of primary lymphedema. Consensus document of the International Union of Phlebology (IUP)-2013. *Int Angiol* 2013;32:541-74.
30. https://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2010-12/fiche_de_bon_usage_compression_medicale_dans_les_affections_veineuses_chroniques_2010-12-16_11-04-22_128.pdf
31. Williams A. , A review of the evidence for adjustable compression wrap devices *J Wound Care* 2016 May;25(5):242-7.
32. Ochalek K, Kurpiewska J, Gradalski T. Adjustable Compression Wraps (ACW) vs. Compression

Bandaging (CB) in the Acute Phase of Breast Cancer-Related Arm Lymphedema Management-A Prospective Randomized Study. *Biology (Basel)*. 2023 Mar 31;12(4):534.

33. Paula M. C. Donahue, Adrien MacKenzie, Aleksandra Filipovic, Louise Koelmeyer Advances in the prevention and treatment of breast cancer-related lymphedema *Breast Cancer Research and Treatment (2023)* 200:1–14
34. Mestre S, Calais C, Gaillard G, Nou M, Pasqualini M, Ben Amor C, Quere I. Interest of an auto-adjustable nighttime compression sleeve (MOBIDERM® Autofit) in maintenance phase of upper limb lymphedema: the MARILYN pilot RCT. *Support Care Cancer*. 2017 Aug;25(8):2455-2462..

ANNEXES

ANNEXE 1. COORDONNÉES DU PORTEUR ET DES PARTENAIRES

| | Entité juridique et/ou statut ; Adresse | Coordonnées des contacts : nom et prénom, mail, téléphone | Signatures numérisées |
|--|---|---|--|
| Porteurs | CHU Toulouse | Direction CHU de Toulouse Le Directeur Général Adjoint Annie FERRER |   |
| | CHU Montpellier | Thomas LE LUDEC Directeur Général | Pour le Directeur Général Le Directeur Général Adjoint François BERARD |
| Partenaires | IUCT Oncopole | | |
| | ICM | | |
| | Département de Médecine Générale | | |
| | Université de Toulouse | | |
| | Université de Montpellier-Nîmes | | |
| | Professionnels paramédicaux kinés du réseau | | |
| | Professionnels paramédicaux IDE du réseau | | |
| AVML : Association de patients nationale « Vivre Mieux Mon Lymphoedème » | | | |

ANNEXE 2. CATEGORIES D'EXPÉRIMENTATIONS

A quelle(s) catégorie(s) d'expérimentations répond le projet ? Il est possible de combiner les catégories.

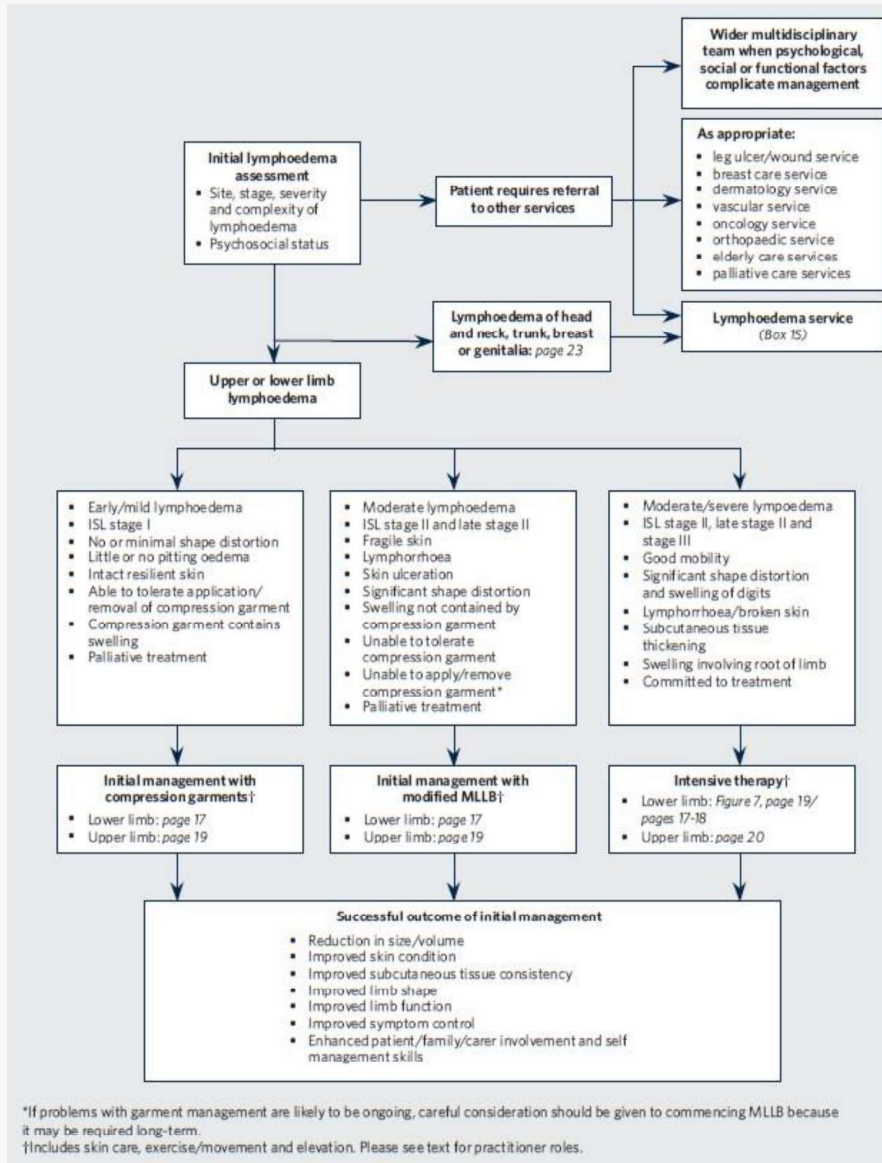
| MODALITÉS DE FINANCEMENT INNOVANT (Art. R. 162-50-1 – I-1°) | COCHER | SI OUI, PRÉCISER |
|---|--------|---------------------|
| a) Financement forfaitaire total ou partiel pour des activités financées à l'acte ou à l'activité | | |
| b) Financement par épisodes, séquences ou parcours de soins | X | |
| c) Financement modulé par la qualité, la sécurité ou l'efficacité des soins, mesurées à l'échelle individuelle ou populationnelle par des indicateurs issus des bases de données médico-administratives, de données cliniques ou de données rapportées par les patients ou les participants aux projet d'expérimentation d'expérimentations | | |
| d) Financement collectif et rémunération de l'exercice coordonné | | |

| MODALITÉS D'ORGANISATION INNOVANTE (Art. R. 162-50-1 – I-2°) | COCHER | SI OUI, PRÉCISER |
|---|--------|---------------------|
| a) Structuration pluri professionnelle des soins ambulatoires ou à domicile et promotion des coopérations interprofessionnelles et de partages de compétences | X | |
| b) Organisation favorisant l'articulation ou l'intégration des soins ambulatoires, des soins hospitaliers et des prises en charge dans le secteur médico-social | | |
| c) Utilisation d'outils ou de services numériques favorisant ces organisations | X | |

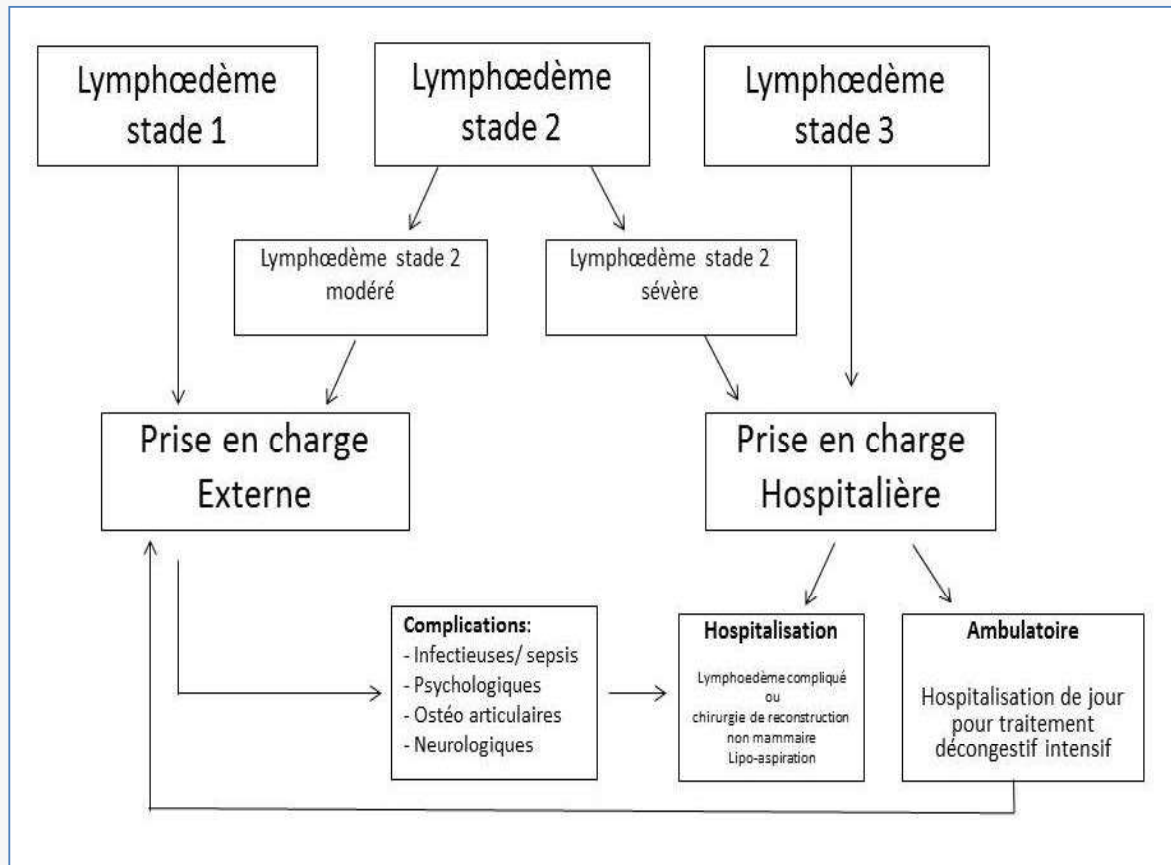
| MODALITÉS D'AMÉLIORATION DE L'EFFICACITÉ OU DE LA QUALITÉ DE LA PRISE EN CHARGE DES PRODUITS DE SANTÉ (Art. R. 162-50-1 – II°) ¹ | COCHER | SI OUI, PRÉCISER |
|--|--------|---------------------|
| 1. Des prises en charge par l'assurance maladie des médicaments et des produits et prestations de services et d'adaptation associées au sein des établissements de santé, notamment par la mise en place de mesures incitatives et d'un recueil de données en vie réelle | | |
| 2. De la prescription des médicaments et des produits et prestations de services et d'adaptation associées, notamment par le développement de nouvelles modalités de rémunération et d'incitations financières | | |
| 3. Du recours au dispositif de l'article L. 165-1-1 pour les dispositifs médicaux innovants avec des conditions dérogatoires de financement de ces dispositifs médicaux. | | |

¹ Ne concernent les projets d'expérimentation déposés auprès des ARS que dans le cas où ces modalités s'intègrent dans un projet ayant un périmètre plus large relatif aux organisations innovantes (définies au 1° du I de l'article L. 162-31-1)

ANNEXE 3. GESTION DU LYMPHŒDEME



ANNEXE 4. ARBRE DECISIONNEL



ANNEXE 5. RECOMMANDATION HAS



HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

BON USAGE DES TECHNOLOGIES DE SANTÉ

La compression médicale dans le traitement du lymphœdème

Le lymphœdème est dû à un dysfonctionnement du système lymphatique entraînant une augmentation de volume d'un ou plusieurs membres et/ou des organes génitaux externes. Avec les mesures hygiéno-diététiques, la compression est un élément clé du traitement. Les dispositifs utilisés (bandes, bas et manchons) ont fait l'objet d'une évaluation par la HAS.

Causes et complications du lymphœdème

- Les causes des troubles lymphatiques responsables du lymphœdème sont variées :
 - **la grande majorité des lymphœdèmes sont secondaires à une atteinte du système lymphatique gênant la circulation** : cancer, chirurgie, radiothérapie, curiethérapie, traumatisme, filariose lymphatique ;
 - **le cancer du sein** et son traitement représentent la cause principale des lymphœdèmes du membre supérieur ;
 - **les lymphœdèmes primaires** relèvent d'une anomalie constitutive sans cause connue. Ils peuvent toucher un seul ou les deux membres inférieurs. Ils sont isolés et sporadiques, mais il existe de rares formes familiales.
- Le lipœdème (dû à une obésité) et l'œdème provoqué par une insuffisance veineuse ne sont pas des lymphœdèmes à proprement parler.
- Le lymphœdème peut entraîner un **handicap fonctionnel important** et **une altération marquée de la qualité de vie**. Il peut se compliquer, notamment d'**érysipèle**.
- **Il ne faut pas laisser le lymphœdème s'installer**. Il est essentiel de le diagnostiquer et de le prendre en charge au plus tôt.

Les mesures hygiéno-diététiques sont capitales Elles sont toujours associées à la compression médicale

- Il s'agit notamment de mesures de **prévention de l'aggravation ou des complications** du lymphœdème :
 - **précautions contre les portes d'entrée infectieuses** (mycoses interdigitales) ;
 - **soins de la peau** et des phanères ;
 - **gymnastique et mobilisation douce** ;
 - **réduction du poids** en cas de surpoids ;
 - éventuellement **drainage lymphatique manuel**.
- Les mesures hygiéno-diététiques et la compression nécessitent une **éducation du patient** par chacun des intervenants.

Les dispositifs de traitement compressif

- Le traitement compressif utilise principalement des bandes, des bas ou des manchons :
 - **les bandes** sont préférables dans les utilisations **de courte durée (quelques jours à quelques semaines)** ;

Dans cette indication, il peut s'agir de bandes sèches inélastiques (< 10 % d'allongement) ou de bandes sèches à allongement court (10 à 100 %),
La réalisation du bandage peut demander l'utilisation de bandes de maintien et/ou de **dispositifs de capitonnage** (mousse, coussins, ouate) pour protéger la peau et pour uniformiser la pression (ou, en cas de méplat, pour augmenter la pression locale).
 - **les bas (chaussettes, bas-cuisse, collants) ou les manchons** sont mieux adaptés à une utilisation à **long terme** ;

Il n'y a **pas de différence d'efficacité** démontrée entre les différents types de bas,
L'obtention d'une pression efficace peut exiger la superposition de plusieurs bas ou l'utilisation d'un enfile-bas.
- **Des vêtements compressifs** (panty) peuvent être utilisés dans certaines indications.
- Les bandes adhésives ou cohésives, les bandes enduites, les bandes sèches à allongement long (> 100 %) et les bandages multitypes commercialisés en kit **ne sont pas indiqués** dans le traitement du lymphœdème.

Lymphœdème du membre inférieur

| | |
|---|---|
| <p>Phase de réduction du volume Au moins 5 jours par semaine pendant 1 à 6 semaines</p> | <ul style="list-style-type: none"> bandes sèches à allongement court ou inélastiques et dispositifs de capitonnage (chaussettes, bas-cuisse, collants ou hémicollants, en deuxième intention) utiliser la pression maximale tolérée |
| <p>Phase de maintien Traitement au long cours avec réévaluation régulière du rapport bénéfices/risques</p> | <ul style="list-style-type: none"> chaussettes, bas-cuisse, collants ou hémicollants de 20 à 36 ou > 36 mmHg (bandes sèches éventuellement*) utiliser la pression maximale tolérée : au moins 45 mmHg si possible (éventuellement par superposition) |

► **Le choix entre les différents types de bas** (chaussettes, bas-cuisse, collants, hémicollants) est fonction de la localisation du lymphœdème.

* Bandes sèches en deuxième intention ou, si besoin, en complément du bas, pour des bandages nocturnes.

■ Certains lymphœdèmes peuvent nécessiter l'utilisation de **vêtements compressifs** (panty) :

- lymphœdèmes **proximaux, publiens ou sus-pubiens, ou touchant la région fessière** ;
- lymphœdèmes **chez les patients obèses** ;
- lymphœdèmes et malformations vasculaires **de l'enfant** (où l'on peut aussi utiliser des bandes inélastiques ou à allongement court).

La compression est un élément clé du traitement

- Elle est **toujours associée aux règles hygiéno-diététiques**.
- La thérapie décongestive se déroule en deux phases** : une phase de réduction du volume et une phase de maintien.

Lymphœdème du membre supérieur

| | |
|---|--|
| <p>Phase de réduction du volume Au moins 5 jours par semaine pendant 1 à 6 semaines</p> | <ul style="list-style-type: none"> bandes sèches à allongement court ou inélastiques et dispositifs de capitonnage (manchon en deuxième intention) utiliser la pression maximale tolérée |
| <p>Phase de maintien Traitement au long cours avec réévaluation régulière du rapport bénéfices/risques</p> | <ul style="list-style-type: none"> manchon de 15 à 20, 20 à 36 ou > 36 mmHg (bandes sèches éventuellement*) utiliser la pression maximale tolérée |

► **Préférer un manchon avec main attenante** (si cela est compatible avec l'activité quotidienne).

* Bandes sèches en deuxième intention ou, si besoin, en complément du manchon, pour des bandages nocturnes.

ANNEXE 6. DESCRIPTION DETAILLEE DE LA PHASE DE TRAITEMENT DECONGESTIF INTENSIF

Le traitement décongestif intensif comprend :

a) Consultations médicales

La patiente bénéficie avant tout traitement d'un interrogatoire complet et d'un examen médical : Tension artérielle, fréquence cardiaque, poids, taille, de mesures périmétriques et de l'amplitude articulaire des membres. Le médecin confirme le diagnostic de lymphoedème, évalue son stade, sa sévérité. Les co-morbidités et les complications de la pathologie lymphatique, son retentissement cutané (plaies, papillomatose, bride, ...), fonctionnel et psychologique sont analysés. Le médecin vasculaire a à disposition un plateau d'explorations vasculaires afin de réaliser les échographies veineuse et/ou artérielle nécessaire pour dépister les pathologies associées (insuffisance veineuse, artérite post radique). Un électrocardiogramme, prise de sang sera réalisé en fonction des comorbidités du patient. Il peut solliciter l'avis d'autres spécialistes (dermatologue, généticiens, chirurgiens, ...). Une réadaptation des soins, modification du protocole de soins peuvent être réalisés au cours du TDI en fonction de la tolérance et de l'efficacité des soins proposés.

b) Drainage lymphatique manuel

La première étape des soins de physiothérapie réalisés par le kinésithérapeute comprend un drainage lymphatique manuel, réalisé selon différentes méthodes, adaptées en fonction de la pathologie et de la sévérité du lymphoedème. Il dure en moyenne 30 mn à 45 mn.

c) Soins de peau

La deuxième étape du traitement comprend les soins de peau. Cette étape dure 10 à 15 mn. En cas de plaie, la réfection du pansement par l'infirmière de l'hospitalisation de jour peut augmenter le temps de soins (réfection pansement entre 10 à 20 mn en fonction de la taille de la plaie). Le bon état de la peau est fondamental. L'objectif du soin est de préserver la barrière cutanée pour éviter les infections et lutter contre l'induration. L'utilisation d'émollient est réalisée par le kinésithérapeute (Cold Cream Neutre). La recherche de mycose, folliculite, lymphangiectasie, papillomatose, lymphorrhée, plaie est systématique.

d) Pressothérapie

La troisième étape est la thérapie de compression séquentielle, également appelée compression pneumatique est un dispositif spécial qui gonfle et dégonfle séquentiellement un vêtement porté sur le membre atteint de lymphoedème, appliquant la compression directionnelle. Le processus se répète pour la longueur de la session de traitement prescrite, le plus souvent 30 à 45 mn. La pressothérapie est réalisée par des kinésithérapeutes spécialement formés. La durée du traitement et la force de la pression exercée est discuté au cas par cas. A noter que cet acte est très mal valorisé par la NGAP

e) Technique de mobilisation de la peau

Les séances d'endermologie sont proposées en cas de lipodermatosclérose, brides axillaires, cicatrices fibrosées, lymphoedème stade 3. La séance dure 30 à 45 mn selon un protocole dédié. A noter que cet acte n'a pas de cotation souvent très mal utilisé en libérale.

f) Bandages multicouches

La quatrième étape est la plus importante, c'est la réalisation de bandages compressifs portés en permanence entre les séances. Il est réalisé par le kinésithérapeute à l'aide de bandes sèches à allongement court, type Rosidal K ou autres. La réalisation du bandage peut demander l'utilisation de dispositifs de capitonnage (mousse NN, bandes MOBIDERM, varico, ouate, lympho Pads, ...) pour renforcer l'effet de la compression, protéger la peau et pour uniformiser la pression (ou, en cas de méplat, pour augmenter la pression locale). Lorsqu'il est complet le bandage inélastique multi-couches est composé d'un jersey tubulaire, de dispositifs de capitonnage, de bandes inélastiques, d'adhésifs de maintien. Il est contre-indiqué en cas d'insuffisance artérielle sévère, d'insuffisance cardiaque décompensée. L'obtention de la pression désirée est opérateur dépendant. La réduction de cette variabilité liée à l'opérateur repose sur la parfaite connaissance de la loi de Laplace et un entraînement régulier à la pose. Compte-tenu de la complexité de cette prise en charge et de son rôle majeur, la formation du personnel médical et l'éducation du patient ont une importance capitale. Les kinésithérapeutes des centres Expert ont une formation spécialisée (DU de lymphologie) exercent depuis plus de 3 ans dans le service de Médecine Vasculaire. Une réévaluation régulière du rapport bénéfice / risque s'impose en cas d'artérite, de neuropathie périphérique évoluée, dermatose suintante ou eczématisée, intolérance aux fibres utilisées. La pose des bandages est la plus chronophage, varie entre 45 et 60 mn en fonction du volume de l'œdème pour un membre.

g) Exercices physiques

La quatrième étape est la réalisation d'exercices physiques sous bandages. Il s'agit d'exercices d'assouplissement, de travail contre résistance et d'exercices aérobies (altères, marche sur tapis, ...). Il s'agit d'exercices encadrés par le kinésithérapeute d'une durée de 30 m à 45 mn.

Toutes ces étapes sont réalisées tous les jours, et renouvelées pendant plusieurs jours consécutifs. En cas de lymphoedème volumineux, le traitement peut être poursuivi deux à trois semaines.

h) Education thérapeutique (au cours de l'hospitalisation)

Prise en charge complémentaire en éducation thérapeutique et pour l'apprentissage d'auto-traitement (auto-drainage, auto-contention).

L'offre de ce programme s'inscrit dans le parcours de soin du patient.

Le diagnostic éducatif est réalisé au décours du traitement décongestif lors d'une consultation individuelle, par une infirmière référente en éducation qui permet de recueillir les informations en explorant les 5 dimensions du diagnostic éducatif. L'ensemble des informations sont répertoriés sur une grille d'entretien élaboré par l'équipe pluridisciplinaire.

A l'issue du 1er entretien destiné au diagnostic initial, et après que le patient ait eu les principales informations pour acquérir les compétences de sécurité, il existe un temps de négociation entre le patient et le soignant pour mettre en place des modifications de comportement : ces objectifs sont apposés par le patient sur une fiche prévue à cet effet, gardée par le patient et classée dans le dossier. A l'issue de l'hospitalisation, les objectifs sont renégociés entre soignants et patients et en fonction de l'évolution du diagnostic éducatif, à nouveau, le patient appose par écrit les objectifs partagés qui seront à nouveau réévalués et négociés à la consultation de suivi éducatif.

Une synthèse personnalisée pluridisciplinaire est réalisée après la formation, à partir du dossier d'éducation thérapeutique résumé grâce à une fiche de synthèse gardée dans le dossier d'éducation thérapeutique.

La prise en charge diététique et la question de l'activité physique sont toujours abordées car elles font

parties des piliers du traitement du lymphœdème.

Dans la semaine, les patients sont évalués par la diététicienne et peuvent bénéficier d'une consultation individuelle avec enquête alimentaire, puis de consultation individuelle dédiée.

Une consultation avec la psychologue est systématique proposée si le médecin retrouve les stigmates d'une souffrance psychologique.

A la fin de la semaine, le patient est réévalué par le médecin. Une synthèse de la semaine est réalisée en équipe, au lit du patient (Kiné, Médecin, infirmière d'éducation thérapeutique +/- diététicienne). Les données cliniques sont réévaluées (poids, taille, tension artérielle, fréquence cardiaque, mesures périmétriques). Un projet thérapeutique est proposé au patient et les ordonnances de soins lui sont remises par le médecin.

Une fois le membre décongestionné, la deuxième phase, dite de maintien ou d'entretien, peut commencer. Elle a pour objectif de maintenir à long terme ou, dans certains cas, de poursuivre la réduction volumétrique et de prévenir d'autres problèmes. Le patient doit alors assumer, à domicile, la responsabilité de la prise en charge de la maladie à l'aide d'un programme de soins qu'il devra suivre toute sa vie. Il doit également comprendre très clairement l'importance de cette phase, et que toutes les réductions acquises au cours du traitement seront perdues sans soins appropriés. Les interventions thérapeutiques sont certes contraignantes, mais l'observance des patients est indispensable, en particulier pour le port d'un vêtement de compression.

ANNEXE 7. DETAIL DU CALCUL DU COUT DU TDI 5 ET 10 JOURS

Valorisation des temps médicaux et paramédicaux (estimation des temps de prise en charge, valorisés aux coûts horaires CHU 2019 par grade)

| LYMPHODOEME - TDI 5 jours | | | | | | | |
|---------------------------|-----------------------------------|-------------------------------|-------|--------------|----------------|-------|------------|
| T1 - PERSONNEL | | | | | | | |
| Personnel médical | | | | | | | |
| Etape | Statut | Type d'acte | Temps | Coût horaire | Nb occurrences | Coût | Coût total |
| 1 | Praticien hospitalier | CS | 0,5 | 77,50 | 2 | 78 € | 233 € |
| 1 | Praticien hospitalier | Echo veineuse | 0,5 | 77,50 | 1 | 39 € | |
| | Praticien hospitalier | Réévaluation | 0,5 | 77,50 | 1 | 39 € | |
| | Praticien hospitalier | Synthèse du dossier | 1 | 77,50 | 1 | 78 € | |
| Personnel non médical | | | | | | | |
| Etape | Statut | Type d'acte | Temps | Coût horaire | Nb occurrences | Coût | Coût total |
| 1 | Infirmière | Prise de sang | 0,25 | 33,04 | 1 | 8 € | 1 125 € |
| 2 - 3 | Masseur Kiné CN | Drainage lymphatique manuel + | 0,75 | 31,90 | 5 | 120 € | |
| 3 | Infirmière | Soins de Peau | 0,25 | 33,04 | 5 | 41 € | |
| 4 | Masseur Kiné CN | Pressothérapie | 0,75 | 31,90 | 5 | 120 € | |
| 5 | Masseur Kiné CN | Endermologie | 0,75 | 31,90 | 5 | 120 € | |
| 6 | Masseur Kiné CN | Bandages multicouches | 1 | 31,90 | 10 | 319 € | |
| 7 | Masseur Kiné CN | Exercices physiques | 0,75 | 31,90 | 5 | 120 € | |
| 8 | Infirmière | Education thérapeutique | 0,5 | 33,04 | 3 | 50 € | |
| | Diététicienne | Enquête alimentaire | 0,5 | 31,39 | 2 | 31 € | |
| | Psychologue | Soutient psychologique | 1 | 33,46 | 2 | 67 € | |
| | Infirmière - Kiné - Diététicienne | Synthèse du dossier | 1 | 129,78 | 1 | 130 € | |

| LYMPHODOEME - TDI 10 jours | | | | | | | |
|----------------------------|-----------------------------------|-------------------------------|-------|--------------|----------------|-------|------------|
| T1 - PERSONNEL | | | | | | | |
| Personnel médical | | | | | | | |
| Etape | Statut | Type d'acte | Temps | Coût horaire | Nb occurrences | Coût | Coût total |
| 1 | Praticien hospitalier | CS | 0,5 | 77,50 | 2 | 78 € | 233 € |
| 1 | Praticien hospitalier | Echo veineuse | 0,5 | 77,50 | 1 | 39 € | |
| | Praticien hospitalier | Réévaluation | 0,5 | 77,50 | 1 | 39 € | |
| | Praticien hospitalier | Synthèse du dossier | 1 | 77,50 | 1 | 78 € | |
| Personnel non médical | | | | | | | |
| Etape | Statut | Type d'acte | Temps | Coût horaire | Nb occurrences | Coût | Coût total |
| 1 | Infirmière | Prise de sang | 0,25 | 33,04 | 1 | 8 € | 2 013 € |
| 2 - 3 | Masseur Kiné CN | Drainage lymphatique manuel + | 0,75 | 31,90 | 10 | 239 € | |
| 3 | Infirmière | Soins de Peau | 0,25 | 33,04 | 10 | 83 € | |
| 4 | Masseur Kiné CN | Pressothérapie | 0,75 | 31,90 | 10 | 239 € | |
| 5 | Masseur Kiné CN | Endermologie | 0,75 | 31,90 | 10 | 239 € | |
| 6 | Masseur Kiné CN | Bandages multicouches | 1 | 31,90 | 20 | 638 € | |
| 7 | Masseur Kiné CN | Exercices physiques | 0,75 | 31,90 | 10 | 239 € | |
| 8 | Infirmière | Education thérapeutique | 0,5 | 33,04 | 4 | 66 € | |
| | Diététicienne | Enquête alimentaire | 0,5 | 31,39 | 2 | 31 € | |
| | Psychologue | Soutient psychologique | 1 | 33,46 | 3 | 100 € | |
| | Infirmière - Kiné - Diététicienne | Synthèse du dossier | 1 | 129,78 | 1 | 130 € | |

Détail du coût complet :

(Autres dépenses issues de la comptabilité analytique du CHU de Montpellier ; charges indirectes et de structure ajustée en 15% et 18% selon les séjours de 5 ou 10 jours)

| | 5j | | 10j | |
|--|----------------|-------|----------------|-------|
| Personnel Médical | 233 € | | 233 € | |
| Personnel paramédical | 1 125 € | | 2 013 € | |
| | | | | |
| Prestations MT | 170 € | | 170 € | |
| Prestations plateau de CS et rééducation | 150 € | | 300 € | |
| 10% Coordination (médicale, paramédicale, secrétariat) | 168 € | | 272 € | |
| | | | | |
| Consommables médicaux et dispositifs | 40 € | | 80 € | |
| | | | | |
| Blanchisserie - restauration | 50 € | 2,2% | 100 € | 2,7% |
| Logistique et gestion générale | 260 € | 11,7% | 520 € | 13,9% |
| Structure | 30 € | 1,3% | 60 € | 1,6% |
| | 2 226 € | 15,3% | 3 748 € | 18,1% |

ANNEXE 8 : TELECONSULTATION

Actuellement, les téléconsultations de suivi sont dans le droit commun pour les médecins et les infirmières requérantes. La téléconsultation s'inscrit dans le respect du parcours de soins coordonné pour garantir une prise en charge de qualité.

Dans ce même objectif de prise en charge de qualité, et dans le respect des règles de prescription de la téléconsultation, le médecin dit « médecin téléconsultant » aura déjà vu le patient au décours de la séquence diagnostique et thérapeutique le patient.

La téléconsultation sera faite via le système Téléo afin de garantir une solution technique sécurisée pour protéger les données médicales, confidentielles.

Le patient bénéficiera d'une téléconsultation accompagnée par un professionnel de santé, infirmier ou kinésithérapeute, depuis son domicile (site ou application sécurisé(e) via un ordinateur, une tablette ou un smartphone, équipé(e) d'une webcam et relié(e) à Internet).

En amont de la consultation, l'équipe de coordination enverra un lien Téléo au patient ou au soignant de premier recours, l'invitant à se connecter à l'heure prévue du rendez-vous à une application sécurisée, depuis un ordinateur ou une tablette équipée d'une webcam et reliée à Internet.

Un consentement préalable du patient et du médecin traitant seront recueillis par l'équipe de coordination avant de réaliser une téléconsultation.

A l'issue d'une téléconsultation, l'expert pourra établir, si nécessaire, une prescription (médicaments, examens complémentaires, réajustement du traitement du lymphœdème), qui sera transmise au patient sous format électronique, via Téléo, dans des conditions garantissant la confidentialité et la sécurité des échanges. Les soins prescrits à la suite de la téléconsultation sont pris en charge dans les conditions habituelles.

A la fin de la téléconsultation, l'expert téléconsultant rédige un compte rendu, l'archive dans le dossier informatisé du patient (Workflow) et transmet le plan de soins aux équipes de premier recours. Cette étape permet d'assurer un meilleur suivi du patient et de faciliter la prise en charge coordonnée de celui-ci entre professionnels de santé.

TC : consultation à distance réalisée entre un médecin spécialiste et un patient (téléconsultation)

23,00 €

La téléconsultation TC est facturée par le téléconsultant au même tarif qu'une consultation en face-à-face, soit 23 euros. L'expert peut réaliser une télé-éducation au décours de la téléconsultation, au même tarif qu'une consultation en face-à-face, soit TC + E1.

L'éducation thérapeutique n'est pas facturée à l'acte, et dépend du droit commun. Néanmoins, la cotation E est nécessaire pour tracer l'activité d'éducation thérapeutique est déclenché un forfait annuel.

Les infirmiers accompagnant la téléconsultation seront facturés selon les modalités actuelles (TLS : Accompagnement à la téléconsultation, réalisé au décours d'un soin, soit 10€ par téléconsultation)

Les kinésithérapeutes accompagnant la téléconsultation seront facturés selon les mêmes modalités (TLS : Accompagnement à la téléconsultation, réalisé au décours d'un soin, soit 10 € par téléconsultation).

ANNEXE 9. PRISE DE MESURE

La prise de mesure est un acte nécessaire et préalable à chaque téléconsultation

La prise de mesure est réalisée par le soignant de proximité (infirmier e ou kinésithérapeute réquerant qui réalise la téléconsultation). Lors de la formation DPC /e learning, le réquerant est formé à la prise de mesure qui est standardisé (2).

Les mesures périmétriques sont réalisées sur le membre atteint de lymphœdème et sur le membre sain pour évaluer la différence entre les 2 bras à l'aide d'un mètre de couturière, à intervalles de distance réguliers (tous les 5 cm), soit 10 mesures par membre (sain et atteint) selon les photos ci jointes. Cela permet le calcul d'un volume en ml, par assimilation des segments de membres à des troncs de cônes selon la formule suivante :

$$H (C2 + Cc + c2) / 12 \pi$$

C : grande circonférence du cône, c : petite circonférence du cône ; H : intervalle entre deux mesures ; π : 3,1

Nous additionnons ensuite la valeur de chacun des volumes calculés entre deux mesures, soit un ensemble de 10 volumes par membre, permettant d'obtenir le volume total du membre (VL pour membre atteint, VH pour membre sain). Cette méthode est fiable et reproductible aux membres supérieurs et inférieurs, recommandé par l'HAS et l'ISL (1,2,29)

Le calcul de l'excès de volume (EV) correspondait à la différence de volume entre le membre atteint (VL) et le membre sain (VH), il est exprimé en pourcentage :

$$EV = [(VL-VH) / VH] \times 100$$

L'excès de volume est le critère de jugement utilisé dans la plupart des essais cliniques réalisés sur le lymphœdème pour suivre l'efficacité d'un TDI, et suivre l'évolution de lymphœdème. Des algorithmes simples permettent d'obtenir l'EV à partir de tableau Excel, où sont remplies les mesures périmétriques au cours de la consultation.

Tableau de mesures membres inférieurs



| | | |
|---|-------------------------|--------------|
|  | Membre inférieur | |
| (cm) | Sain | Patho |
| 30 | | |
| 20 | | |
| 10 | | |
| 0 | | |
| 10 | | |
| 20 | | |
| 30 | | |
| Cheville | | |
| Dos du pied | | |
| Base des Métatarses | | |

Tableau de mesures membres supérieurs

| | | |
|--|-------------------------|--------------|
|  | Membre supérieur | |
| (cm) | Sain | Patho |
| 20 | | |
| 15 | | |
| 10 | | |
| 5 | | |
| 0 (pli du coude) | | |
| 5 | | |
| 10 | | |
| 15 | | |
| 20 | | |
| Poignet | | |
| Dos de la main (base du pouce) | | |
| Base des Métacarpes | | |

ANNEXE 10. ALGORITHME DE PRISE EN CHARGE PROPOSE AU COURS DU SUIVI

- Majoration du volume de 20% : Identification des facteurs aggravants : réévaluation du manchon par le pharmacien (si besoin, nouvelle prescription), renforcement de la fréquence des bandages, conseils hygiéno-diététiques, entretien motivationnel, programmation d'une consultation d'éducation thérapeutique, activité sportive, problème infectieux...
- En cas de majoration de plus de 50% du volume : indication à un nouveau TDI

Les suivis à J15, 1 mois, 3 mois et 6 mois permettent de recalibrer le dispositif et les fréquences des soins kiné ou IDE si besoin.

Les soignants de premiers recours seront formés à l'identification de signes d'alertes qui incitent à contacter le médecin coordinateur de chaque centre.

Événement intercurrent grave : érysipèle, traumatisme sur le membre pathologique, lymphorrhée, troubles trophiques, décompensation sévère du LO (majoration de plus de 50% de la réduction de l'excès de volume initial) -hospitalisation liée à au LO ou aux comorbidités – décès

ANNEXE 11. REPARTITION FORFAIT SEGMENT SUR 16 MOIS

| | Nb de patients (données réelles de juin 2022-octobre 2023) | % |
|---------------------|--|-----|
| Atteinte 1 segment | 95 | 74% |
| Atteinte 2 segments | 25 | 20% |
| Atteinte 3 segments | 7 | 5% |
| Atteinte 4 segments | 1 | 1% |
| TOTAL | 128 | |

SGAMI SUD

R76-2025-12-04-00002

ARRETE DELEGATION SIGNATURE EN MATIERE
D ' ORDONNANCEMENT PREFET WITKOWSKI
AU GCA BROWAEYS



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au commandant de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la **loi organique n°2001-692 du 1er août 2001** modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R122-35 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 modifié relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret du 20 janvier 2021 nommant le général de division Arnaud BROWAËYS commandant de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud à compter du 1^{er} février 2021 et lui conférant rang et appellation de général de corps d'armée à la même date ;

Vu le décret du 26 août 2025 portant nomination du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud (groupe II) auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône – M.DELMON (Romain)

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône – M. Jacques WITKOWSKI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de Sécurité Sud

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation est donnée au général de corps d'armée **Arnaud BROWAËYS**, commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud, à l'effet de :

- 1) Recevoir et d'ordonnancer les crédits du programme de la mission « Sécurité » pour l'exécution du Budget Opérationnel de Programme (BOP) SUD :
 - Programme 152 « gendarmerie nationale » ;
- 2) Répartir les crédits entre les services (unités opérationnelles) chargés de leur exécution ;
- 3) Procéder, sous réserve des visas préalables, aux ré-allocations de crédits nécessaires en cours d'exercice budgétaire.

ARTICLE 2

Délégation est donnée au général de corps d'armée **Arnaud BROWAËYS**, commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'Etat concernant les programmes des missions suivantes :
Mission Sécurité :

-Programme 152 « gendarmerie nationale ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses relevant de ce programme.

ARTICLE 3 :

Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre ;
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné.

ARTICLE 4 :

Le général de corps d'armée **Arnaud BROWAËYS**, commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud, peut, sous la responsabilité du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, subdéléguer sa signature à ses subordonnés, conformément à l'article R122-35 du code de la sécurité intérieure.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication, date à partir de laquelle toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté seront caduques.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud et le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du Rhône et publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Occitanie et Corse.

Fait à Marseille, le **04/12/2025**

SIGNÉ
PRÉFET Jacques WITKOWSKI

SGAMI SUD

R76-2025-12-04-00001

ARRETE DELEGATION SIGNATURE EN MATIERE
DES PREPARATIONS BUDGETAIRES PREFET
WITKOWSKI AU GCA BROWAEYS

Arrêté portant délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 modifié relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret du 20 janvier 2021 nommant le général de division Arnaud BROWAËYS commandant de la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud à compter du 1^{er} février 2021 et lui conférant rang et appellation de général de corps d'armée à la même date ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône - M. Jacques WITKOWSKI ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2017 portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2014 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu la décision du 2 juin 2020 portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et d'unités opérationnelles pour le programme 152 – Gendarmerie nationale ;

Vu la charte de gestion du programme 152 de la gendarmerie nationale ;

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation est donnée au général de corps d'armée Arnaud BROWAËYS, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud, à l'effet d'assurer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité, les missions et la signature de tous les actes et décisions relevant de la compétence de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) définie par le décret du 7 novembre 2012 susvisé, pour le budget opérationnel de programme (BOP Sud) du programme 152 de la gendarmerie nationale selon les modalités définies aux articles suivants.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire, délégation est donnée :

- au général de division Yann TREHIN, commandant en second de la région de gendarmerie Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud ;
- au colonel Régis GUILBAUD, chef de la division de l'appui opérationnel ;
- au colonel Yannick CAUMON, chef de la division de l'appui opérationnel adjoint.

ARTICLE 2

La délégation s'exerce conformément aux dispositions de la charte de gestion du programme 152 portant organisation de la gouvernance du BOP zonal Sud de la gendarmerie entre les responsables budgétaires du SGAMI, représentant le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, et ceux de la région de gendarmerie PACA, représentant le Général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud.

Les agents du SGAMI à la direction de l'administration générale et des finances seront associés à toutes les phases du dialogue budgétaire du programme 152 conformément à l'objectif de mutualisation des fonctions de soutien des services de la sécurité intérieure.

ARTICLE 3

La délégation accordée au titre de l'article 1 s'exerce dans le respect des éléments de cadrage opérationnel et financier fournis par le responsable de programme au préfet de zone de défense et de sécurité.

Elle porte sur les dotations du budget opérationnel de programme relatives au fonctionnement courant des unités et formations de gendarmerie implantées sur la zone de défense et de sécurité Sud, aux crédits loyers de ces mêmes unités et aux crédits déconcentrés d'investissement.

ARTICLE 4

Le délégataire conduit le dialogue de gestion avec les responsables d'unités opérationnelles (UO) de la gendarmerie en zone de défense et de sécurité Sud. Il établit et propose au préfet de zone de défense et de sécurité, en sa qualité de RBOP, les éléments nécessaires au dialogue de gestion avec le responsable de programme (RPROG) de la gendarmerie nationale. Dans ce cadre, en concertation avec les UO, il propose au RBOP les objectifs du BOP et les valeurs-cibles de chaque indicateur et consolide les résultats de performance des UO qui alimentent la performance du BOP.

ARTICLE 5

Le délégataire prépare les éléments de la programmation budgétaire du BOP dont la validation est opérée par le préfet de zone de défense et de sécurité après avis de la conférence de sécurité intérieure. Sur la base de cette programmation, il répartit les dotations budgétaires entre les UO composant le BOP. Il présente au RBOP les mouvements internes de crédits qu'il estime nécessaires en cours de gestion.

ARTICLE 6

Le délégataire assure le suivi de l'exécution et le pilotage des crédits du BOP. Il réalise les analyses budgétaires et financières nécessaires aux phases de dialogue de gestion, de programmation et de répartition des crédits budgétaires. Il prépare le compte-rendu de l'exécution du BOP qui sera présenté au RPROG par le RBOP et propose, le cas échéant, les mesures d'économies structurelles au sein du BOP.

ARTICLE 7

Le délégataire rend compte au RBOP de l'exécution de la présente délégation à chacune des étapes d'examen du BOP par l'autorité en charge du contrôle financier (ACCF).

ARTICLE 8

Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication, date à partir de laquelle toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté seront caduques.

ARTICLE 9

Le général, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité et communiqué au directeur de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 de la gendarmerie nationale.

Fait à Marseille, le 04/12/2025

SIGNÉ
PRÉFET Jacques WITKOWSKI

SGAR Occitanie

R76-2025-12-08-00001

Arrêté portant habilitation de l'association
"Conservatoire d'Espaces Naturels Occitanie"
(CENO) pour participer au débat sur
l'environnement au sein d'instances
consultatives dans le cadre régional



**Arrêté préfectoral
portant habilitation de l'association « Conservatoire d'Espaces Naturels Occitanie »
(CENO) pour participer au débat sur l'environnement au sein d'instances
consultatives dans le cadre régional (Occitanie)**

**Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 à L. 141-3 et R. 141-21 à R.141-26 ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sien de certaines instances ;

VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2017 relatif au mode de désignation des associations agréées et des fondations reconnues d'utilité publique pour participer au débat sur l'environnement au sein d'instances consultatives dans la région Occitanie ;

VU l'arrêté du préfet de l'Hérault pris le 30 octobre 2025 portant agrément au titre de la protection de l'environnement dans un cadre régional de l'association « Conservatoire d'Espaces Naturels Occitanie » (CENO) ;

VU la demande de renouvellement présentée par l'association « Conservatoire d'Espaces Naturels Occitanie » (CENO) dont le siège social est situé Immeuble le Thèbes – 26 allée des Mycènes – 34000 Montpellier en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation pour prendre part au débat sur l'environnement au sein d'instances consultatives dans le cadre régional ;

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 24 octobre 2025 ;

Considérant que l'association dénommée « Conservatoire d'Espaces Naturels Occitanie » (CENO) est agréée au titre de la protection de l'environnement dans un cadre régional, conformément aux dispositions de l'article L 141-1 du code de l'environnement ;

Considérant la fusion en septembre 2020 des trois conservatoires d'espaces naturels de Midi-Pyrénées, de Languedoc-Roussillon et de Lozère en tant que Conservatoire d'Espaces Naturels Occitanie (CENO) ;

Considérant que cette association remplit les conditions prévues aux articles L.141-1 et R.141-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1 - La demande d'habilitation pour participer au débat sur l'environnement au sein d'instances consultatives est accordée au Conservatoire d'Espaces Naturels Occitanie (CENO), dont le siège social est situé *Immeuble le Thèbes – 26 allée des Mycènes – 34000 Montpellier*, dans le cadre de la région Occitanie pour une période de cinq ans en vertu de l'article L 141-3 du code de l'environnement et à compter de la date de publication du présent arrêté.

L'habilitation à participer au débat sur l'environnement dans un cadre régional peut être renouvelée à l'issue de cette période sur demande de l'association dénommée Conservatoire d'Espaces Naturels Occitanie (CENO) adressée au préfet de département dans lequel est situé son siège quatre mois au moins avant la date d'expiration.

Article 2 - Conformément à l'article R.141-25 du code de l'environnement, l'association agréée dont la vocation à prendre part au débat sur l'environnement est reconnue par une décision visée à l'article R.141-23 publie, chaque année, sur son site internet un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant son compte d'emploi de ressources.

Article 3 - La décision prévue à l'article R.141-23 peut être abrogée lorsque l'association agréée ne justifie plus du respect des conditions de l'article R.141-21 du code de l'environnement et en cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article R.141-25 du code précité.

Article 4 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, il peut être intenté un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) :

- gracieux, adressé au Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne ;
- hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et sur la nature.

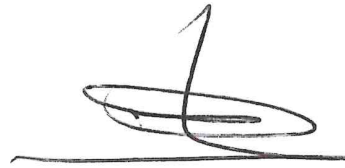
Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut décision de rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

La présente décision peut également être déférée au tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Toulouse, le

- 8 DEC. 2025

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' and 'A' intertwined, with a horizontal line underneath.

Pierre-André DURAND